

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1882.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1879.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1879 vous a été présenté dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'administration des Finances pour l'année 1880.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège, tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations est conçu dans les formes adoptées pour le compte de l'exercice 1878.

Il est divisé en quatre paragraphes et six articles et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1879, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de deux cent septante-trois millions six cent six mille quatre cent septante-deux francs nonante centimes, ci. fr. 273,606,472 90

et pour les services spéciaux à celle de septante millions trente-deux mille cinq cent quarante-trois francs dix-sept centimes, ci 70,032,543 17

————— 343,639,016 07

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés pour les services ordinaires à la somme de deux cent septante-trois millions cent septante-sept mille huit cent trente-huit francs vingt centimes, ci. fr. 273,177,838 20

et pour les services spéciaux à celle de septante millions mille trois cent quatre-vingt-deux francs

A REPORTER. . fr. 273,177,838 20 343,639,016 07

REPORT . . fr. 273,177,838 20 343,639,016 07

quatre-vingt-sept centi-
mes, ci 70,001,382 87

 343,179,221 07

Et les paiements restant à effectuer ou
à justifier pour les services ordinaires à la
somme de quatre cent vingt-huit mille six
cent trente-quatre francs septante cen-
times, ci fr. 428,634 70
et pour les services spé-
ciaux à celle de trente et
un mille cent soixante
francs trente centimes,
ci fr. 31,160 30

 459,795 »

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 28 et 30 décembre 1878; 18 février, 30 et 31 mars, 1^{er} et 8 avril, 31 mai, 29 juillet, 4, 7 et 19 août et 3 septembre 1879; 14 mars, 14, 15 et 18 mai et 23 août 1880 pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1879, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million quatre cent seize mille cent trente-cinq francs vingt et un centimes (fr. 1,416,155 21 c^o) pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE 1^{er}.

Service de la dette proprement dite.

ART. 20. — Minimum d'intérêt garanti par
l'État (loi du 20 décembre 1851 et lois subsé-
quentes) fr. 81,256 66

CHAPITRE II.

Rémunérations.

ART. 22. — Rémunération en matière de
milice, ci fr. 53,810 »

A REPORTER. . . fr. 135,066 66

REPORT. . . fr. 135,066 66

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 25. — Intérêts à 4 p. $\frac{0}{10}$ des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, ci fr.	115,127 96
ART. 26. — Intérêts à 4 p. $\frac{0}{10}$ des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale, ci	5,055 87
ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse, an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci	46,084 64

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci	270,082 99
---	------------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE IV.

Frais de l'administration dans les provinces.

ART. 14. — Revision des listes électorales; exécution des articles 51, 62, 68 et 103 du Code électoral. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; frais d'instances électorales à supporter par l'État en vertu des articles 56 et 68 des lois électorales coordonnées, ci	5,576 02
ART. 15. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci	19,520 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE V.

Postes. — Télégraphes.

ART. 80. — Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation

A REPORTER. . . . fr. 392,514 14

REPORT. . . fr. 592,514 14

transatlantiques, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci. 41,211 50

CHAPITRE VI.

Marine.

ART. 90. — Remises, ci. 116,853 94

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes,
douanes et accises.*

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci . 151,906 85

CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement et des
domaines.*

ART. 27. — Remises des receveurs. — Frais de perception, ci. 73,107 66
ART. 28. — Remises des greffiers, ci . . 10,797 67
ART. 32. — Intérêts moratoires en matières diverses, ci 2,201 70

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.

Non-valeurs.

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 79,355 71
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 52,501 25
ART. 5. — Frais de poursuites irrecevables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci 966 25

À REPORTER. . . . fr. 1,121,216 45

REPORT. . . fr. 1,121,216 45

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci.	92,064 40
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci.	527 01
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci :	119,662 08
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État, ci	82,865 27
TOTAL.	<u>fr. 1,416,135 21</u>

Il est accordé en outre un crédit spécial de fr. 97,255 36 c^e pour régularisation d'intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers.

ART. 5.

Les crédits montant à deux cent septante-neuf millions cent septante-sept mille trois cent sept francs quarante-huit centimes (fr. 279,177,507 48 c^e) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1879, sont réduits :

1^o D'une somme de cinq millions trois cent soixante-quatre mille cent quarante et un francs trente-trois centimes (fr. 5,364,141 53 c^e) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million six cent vingt-deux mille huit cent vingt-huit francs quarante-six centimes (fr. 1,622,828 46 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1879, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1880, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux montant à cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-un mille trois cent vingt-huit francs cinquante-deux centimes (fr. 199,581,528 52 c^e) sont réduits :

1^o D'une somme de treize mille huit cent onze francs vingt-quatre centimes (fr. 13,811 24 c^e) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de cent vingt-neuf millions six cent trente-deux mille deux cent vingt-neuf francs quarante-sept centimes (fr. 129,632,229 47 c^s) non employée au 31 décembre 1879 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1880, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-six millions six cent trente-trois mille dix francs cinquante centimes (fr. 136,633,010 50 c^s) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1879 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à deux cent septante-trois millions six cent six mille quatre cent septante-deux francs nonante centimes (fr. 273,606,472 90 c^s), et, pour les services spéciaux, à septante millions trente-deux mille cinq cent quarante-trois francs dix-sept centimes (fr. 70,032,343 17 c^s), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1879, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires à la somme de deux cent septante-quatre millions trois cent trente-cinq mille neuf cent quinze francs cinquante-trois centimes, ci fr. 274,333,913 53
 et pour les ressources extraordinaires à la somme de trente millions sept cent six mille trois cent septante-huit francs vingt-huit centimes, ci 50,706,378 28
 ————— 305,042,293 81

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à deux cent septante millions quatre cent nonante et un mille cent dix-neuf francs nonante centimes, ci 270,491,119 90

A REPORTER. . fr. 270,491,119 90 305,042,293 81

REPORT. . fr. 270,491,119 90 305,042,295 81

et, pour les ressources extraordinaires, à trente millions trois cent dix mille six cent quatre-vingt-treize francs quarante-sept centimes, ci 30,310,695 47

300,801,813 37

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions huit cent quarante-quatre mille sept cent nonante-cinq francs soixante-trois centimes, ci. 3,844,795 63

et sur les ressources extraordinaires à trois cent nonante-cinq mille six cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-un centimes, ci 395,684 81

4,240,480 44

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1879 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . fr. 270,491,119 90
Dépenses — — 1^{er}, ci. 273,606,472 90

Excédent de *dépense* (déficit). fr. 3,115,353 »

B. *Services spéciaux.*

Recettes fixées à l'article 5 fr. 30,310,695 47
Dépenses — — 1^{er}. 70,032,545 17

Excédent de *dépense*. . . . fr. 39,721,849 70

C. *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

<i>Recettes.</i>	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Services or-} \\ \text{dinaires. fr. 270,491,419 90} \\ \text{Services spé-} \\ \text{ciaux. . . 30,510,693 47} \end{array} \right\}$	300,801,813 37
------------------	---	----------------

augmentées, conformément à la loi portant
règlement du Budget de l'exercice 1878, de
l'excédent de recettes constaté à la clôture
de cet exercice fr. 23,950,614 03

ENSEMBLE. . . fr. 324,752,427 40

<i>Dépenses.</i>	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Services or-} \\ \text{dinaires. fr. 273,606,472 90} \\ \text{Services spé-} \\ \text{ciaux . . 70,052,543 17} \end{array} \right\}$	343,659,016 07
------------------	--	----------------

Excédent de *dépense* réglé à la somme de. 18,886,588 67

Cet excédent de *dépense* sera transporté au compte de l'exer-
cice 1880.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(10)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1879.

- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.

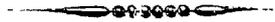


TABLEAU A.
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES d'états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ou dominiés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1878.			
	I.	Service de la dette	502,146 87	287,476 60	287,476 60
	II.	Rémunérations	964 75	969 »	959 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	66,755,105 47	64,899,476 95	64,888,476 95
	II.	Rémunérations	12,049,000 »	11,829,852 50	11,805,690 51
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	1,855,000 »	2,017,268 47	2,005,759 40
			80,958,217 69	79,055,055 42	78,984,502 50
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Liste civile	5,500,000 »	5,500,000 »	5,500,000 »
	II.	Sénat	110,000 »	110,000 »	110,000 »
	III.	Chambre des Représentants	872,000 »	872,000 »	872,000 »
	IV.	Cour des comptes	217,475 »	217,075 »	217,075 »
			4,699,475 »	4,699,075 »	4,699,075 »
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1876.			
	VI.	Publications officielles	672 65	672,65 »	672 65
	X.	Prisons	69 75	»	»
		A REPORTER. fr.	742 40	672 65	672 65

176
à
185186
à
187

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1	PAGES des états de développement du compte général	2	DESIGNATION DES SERVICES	SITUATION DES		
				4	5	6
		3	DESIGNATION DES SERVICES	crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant des crédits faits — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés — d'après le cours de l'exercice
			Report fi	742 40	672 65	672 65
			MINISTRE DE LA JUSTICE (suite)			
			<i>Depenses annulées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite)</i>			
			Exercice 1878			
		V	Palais de Justice	246 70	246 70	246 70
		X	Prisons	716,843 56	694,455 08	694,455 08
			<i>Depenses propres à l'exercice</i>			
		I	Administration centrale	457,800	429,785 44	429,785 44
		II	Ordre judiciaire	3,988,515	3,960,905 95	3 960,265 95
		III	Justice militaire	81,120 »	76,794 23	76,794 29
		IV	Frais de justice	976,508 »	1,245,282 67	1,245,252 67
188	à	V	Palais de Justice	155,000 »	155,000 »	124,858 61
201		VI	Publications officielles	575,600 »	516,516 80	516 516 80
		VII	Pensions et secours	42,500 »	37,525 75	37 525 75
		VIII	Cultes	5,518,761	5,170,544 20	5,551,560 55
		IX	Établissements de bienfaisance	965,500	894,551 88	885,515 80
		X	Prisons	5,250 800	5 072 172 54	5 068,425 09
		XI	Frais de police	80 000 »	80,000	80 000
		XII	Depenses imprévues	6 945 »	6,914 50	6,950 50
		XIII	Depenses concernant les exercices clos de 1877 et années antérieures	85 000	82,909 55	82,853 05
				17,157,681 66	16,801,956 56	16,757,044 60
			Services spéciaux			
			<i>Depenses sur les crédits restes disponibles à la clô- ture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité</i>			
50	à		Etablissement d'un réseau télégraphique reliant le pri- vât du tribunal de 1 ^{re} instance à Bruxelles avec les commissariats de police de la ville et des communes suburbaines (Loi du 21 mars 1875)	4,158 85	»	»
87			Acquisition du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten (Loi du 6 mai 1877, art 2)	2,354 60	179 17	179 17
			À REPORTER fi	6,403 45	179 17	179 17

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1	2	3	SITUATION DES			
			4	5	6	
PAGES des états de développement du compte général	Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES SERVICES	Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et liquidés au profit des ministères de l'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	
		REPORT	fr	6 495 45	179 17	179 17
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite)				
		Services spéciaux (suite)				
		<i>Depenses sur les crédits restes disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite)</i>				
		»		99,950	66,644 49	66,644 49
		»		21,556 55	21,556 55	21,556 55
		<i>Depenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice</i>				
50 à 87		»		1,500,000	1,500 000	1,500,000
		»		50,000	»	»
		»		25,000	18,990 75	18,990 75
		»		1 000 000	1,000,000	1,000,000
		»		50,127 75	50,127 75	50 127 75
		»		2,200,000	1,595,451 78	1,595,451 78
				4,952 927 55	4,250,750 25	4,250,750 25
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES				
		<i>Depenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité</i>				
		Exercice 1878				
VII		Commerce — Emigration		1,500	»	»
		À REPORTER	fr	1 500	»	»

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ORDONNANCES d'ouverture de crédit.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	2,175 43	4,158 85	179 17	
»	»	»	»	35,305 51	»	66,644 49	
»	»	»	»	»	»	21,356 53	
»	»	»	»	»	»	1,500,000 »	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	6,009 27	18,990 73	
»	»	»	»	»	»	1,000,000 »	
»	»	»	»	»	»	50,127 75	
»	»	»	»	606,548 22	»	1,593,451 78	
»	»	»	»	692,029 16	10,148 12	4,230,750 25	
»	»	»	1,500 »	»	»	»	
»	»	»	1,500 »	»	»	»	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,500 »	»	»
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	525,000 »	525,899 79	525,899 79
	II.	Légations	851,000 »	851,000 »	851,000 »
	III.	Consulats.	565,050 »	565,050 »	560,885 51
	IV.	Frais de voyage.	195,000 »	195,990 68	195,990 68
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	215,960 »	190,552 59	190,552 59
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	87,000 »	85,928 50	85,910 74
	VII.	Commerce. — Émigration	124,900 »	88,067 54	85,067 54
202 à 207	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 »	1,598 77	1,598 77
			2,149,610 »	2,086,087 47	2,080,905 02
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1878.			
	XVIII.	Beaux-arts.	2,500 »	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	569,510 85	569,286 41	568,628 21
	II.	Pensions et secours.	55,000 »	47,066 42	47,066 42
	III.	Statistique générale	54,000 »	55,999 64	55,999 64
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,947,796 75	1,967,559 95	1,967,100 98
	V.	Milice	120,000 »	117,228 32	117,096 92
	VI.	Garde civique	58,820 »	29,178 44	29,178 44
	VII.	Fêtes nationales.	109,200 »	101,850 45	101,850 45
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires	15,000 »	14,956 15	14,551 15
	IX.	Légion d'honneur et Croix de fer	255,350 24	254,255 60	252,099 58
	X.	Agriculture	997,125 »	988,818 00	985,174 61
	XI.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,205,550 »	2,198,781 96	2,195,504 85
	XII.	Industrie	418,650 »	411,407 91	409,659 16
	XIII.	Poids et mesures	114,250 »	115,845 26	115,845 26
208 à 253		A REPORTER. . . . fr.	6,600,532 82	6,628,011 59	6,612,422 47

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.			
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, non soldés de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.				
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.	9.	10.
			1,500							
						21	325,899	79		
							851,000			
2,166	69						565,050			
						1,009	195,990	68		
						17,407	196,552	39		
17	76					1,071	85,928	50		
5,000						56,852	88,067	54		
						5,701	1,598	77		
5,184	45		1,500			62,022	2,086,087	47		
							Budget primitif. (Loi du 31 mars 1879.) fr. 2,075,110 »			
							Crédits supplémentaires (Loi du 5 septembre 1879.) fr. 75,000 »			
							Transfert. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) fr. 1,500 »			
							TOTAL. fr. 2,149,610 »			
			2,500							
658	20					24	369,286	41		
						5,933	47,066	42		
						56	55,999	64		
249	95	23,096	02			5,532	1,967,559	93		
131	40					2,771	117,928	32		
						9,641	29,178	44		
						7,569	101,850	45		
405						43	14,956	15		
1,254	22					1,076	234,253	60		
5,644	29					8,506	988,818	90		
5,477	11					6,768	2,198,781	96		
1,768	75					7,242	411,407	91		
						406	115,843	26		
15,588	92	23,096	02	2,500		55,117	6,628,011	39		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	6,660,552 82	6,628,011 50	6,612,422 47
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	XIV.	Lettres et sciences	952,065 02	886,659 41	877,985 58
208	XV.	Beaux-arts	1,814,679 42	1,656,005 76	1,474,219 50
à	XVI.	Service de santé.	174,195 »	174,188 66	170,375 74
235	XVII.	Traitements de disponibilité	31,290 15	31,290 15	31,192 71
	XVIII.	Dépenses imprévues	5,900 »	5,748 03	5,748 05
	•	Dépenses concernant les exercices clos de 1876 et 1877.	79 60	79 60	79 60
			9,658,742 01	9,581,965 »	9,172,023 65
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	•	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862, § 19.)	184,887 45	40,000 »	40,000 »
	•	Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture. (Loi du 2 juin 1861, § 2.)	7,000 »	»	»
	•	Erection d'un monument à feu S. M le Roi Léopold 1 ^{er} . (Loi du 29 mai 1866.)	3,882 17	3,882 17	3,882 17
50	•	Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	16,405 15	»	»
à	•	Continuation des travaux au palais du Roi. (Loi du 27 juillet 1871, § 54.)	1,945 71	1,945 71	1,945 71
87	•	Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1875, art. 1 ^{er} .)	127,564 21	»	»
	•	Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. (Loi du 16 août 1875, art. 1 ^{er} , A.)	4,880 »	»	»
	•	Appropriation et ameublement des locaux de l'orphelinat des Kuldiers à Gand. (Loi du 14 mars 1874, § 2.)	2,936 74	»	»
	•	Dépenses d'ameublement, frais d'emballage, de transport, etc., des collections provenant de la donation faite par M ^r Demeester de Ravenstein. (Loi du 21 décembre 1874)	6,250 94	»	»
		À REPORTER. fr.	355,550 57	45,825 88	45,825 88

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
15,588 02	°	25,096 02	2,500 °	°	53,117 45	6,628,011 59		
8,655 85	°	°	°	°	65,425 61	886,639 41		
181,786 26	°	°	4,545 °	°	154,328 66	1,656,005 76		
5,812 92	°	°	°	°	6 34	174,188 66		
97 44	°	°	°	°	°	51,290 15		
°	°	°	°	°	151 97	5,748 03		
°	°	°	°	°	°	79 60		
209,959 57	°	25,096 02	6,845 °	°	275,030 05	9,581,965 °		
Budget primitif (Loi du 8 avril 1879) fr. 9,506,275 58 Crédits supplémentaires. { Loi du 4 août 1879. 254,988 75 - 15 mai 1880. 24,979 70 - 25 août 1880 50,000 ° Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 2,500 ° TOTAL fr. 9,658,742 01								
°	°	°	°	144,887 45	°	40,000 °		
°	°	°	°	7,000 °	°	°		
°	°	°	°	°	°	5,882 17		
°	°	°	°	16,405 15	°	°		
°	°	°	°	°	°	1,945 71		
°	°	°	°	127,364 21	°	°		
°	°	°	°	4,880 °	°	°		
°	°	°	°	2,956 74	°	°		
°	°	°	°	6,250 94	°	°		
°	°	°	°	309,724 49	°	45,825 88		

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1	PAGES des extraits de développement du compte général	12	Chapitres des Budgets	DESIGNATION DES SERVICES.	SITUATION D'ES		
					4	5	6
				3	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPECIALES	DEPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ou formés à au profit des Trésoriers DE L'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
				REPORT fr	355,550 37	45,825 88	45,825 88
				MINISTERE DE L'INTERIEUR (suite)			
				Services spéciaux (suite)			
				<i>Depenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite)</i>			
				Depenses de la révision de la pharmacopée officielle (Loi du 28 décembre 1875)	400 "	400 "	400
				Loi du 24 mai 1876			
				" ART 1 ^{er} 1 ^o Frais du dénombrement de la population au 31 décembre 1876	5,764 14		"
				" 5 ^o Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture	100,000 "		"
				" 4 Acquisition d'objets d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités	8,715 25	6,605	6,605 "
				Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons (Loi du 27 mai 1876, § 2)	159,581 82	158,581 59	158,581 59
				Loi du 29 mars 1877			
				" 4 ^o Travaux à l'école normale de Liège	2,494 12		"
				" 5 ^o Acquisition d'instruments pour l'Observatoire royal	240,519 57	48,569 67	48,569 67
				" Confection des tables des anciens registres paroissiaux (Loi du 29 mars 1877)	27,694 54	27,690 52	27,502 62
				" Achat d'un local pour les archives nationales (Loi du 17 juillet 1877, § 1)	1,000,000 "	1,000,000 "	1,000,000 "
				Loi du 27 juillet 1877			
				" 2 ^o Frais urgents d'installation des Académies dans les locaux du Palais ducal, mobilier pour les collections de la Bibliothèque royale	3,252 31	"	"
				" 3 ^o Frais de publication de l'exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875	19,925 75	10,606 12	10,606 12
				" 4 ^o Participation des producteurs belges à l'Exposition de Paris en 1878	500,000 "	500,000 "	500,000 "
				" Achat de bocaux et autres objets nécessaires au classement de la collection de produits médicamenteux faite par le Van Martius et acquise par le Gouvernement belge (Loi du 25 avril 1878, art 2)	12,000 "	12,000 "	12,000 "
				A REPORTER fr	2,215,475 47	1,589,878 78	1,589,600 88

50
à
87

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CÉDANTS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CÉDANTS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 39 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	309,724 49	"	45,825 88	
"	"	"	"	"	"	400 "	
"	"	"	"	3,764 14	"	"	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,110 25	"	6,005 "	
"	"	"	"	1,000 25	"	138,381 59	
"	"	"	"	2,494 12	"	"	
"	"	"	"	191,049 70	"	48,369 67	
187 90	"	"	"	3 82	"	27,690 52	
"	"	"	"	"	"	1,000,000 "	
"	"	"	"	3,252 31	"	"	
"	"	"	"	9,317 65	"	10,606 12	
"	"	"	"	"	"	300,000 "	
"	"	"	"	"	"	12,000 "	
187 90	"	"	"	625,596 69	"	1,589,878 78	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	2,213,475 47	1,589,878 78	1,589,690 88
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 4 juin 1878 :			
		• Art. 3, § 2. Installations des Académies dans les locaux du palais de la rue Ducale	78,800 "	36,518 18	36,518 18
		• § 5. Premiers frais de la commission des fêtes de 1880	9,740 "	9,588 55	9,588 55
		• Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 4 juin 1878, art. 1 ^{er}).	907,900. "	683,000 "	683,000 "
		• Bourses de voyage pour permettre à des artisans de visiter l'Exposition de Paris. (Loi du 28 août 1878.)	165 "	165 "	165 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Exposition internationale de Sydney. (Loi du 8 avril 1879.)	100,000 "	64,472 52	64,472 52
		• Célébration du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale. (Loi du 4 août 1879.)	4,847,000 "	150,855 50	150,855 50
		• Travaux de voirie vicinale, d'assainissement et d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.) (Loi du 4 août 1879, § 54.)	2,000,000 "	127,531 08	127,531 08
		Loi du 4 août 1879 :			
		• 1 ^o Bibliothèque royale. — Acquisition des manuscrits délaissés par feu M. Altmeyer	12,000 "	12,000 "	12,000 "
		• 2 ^o Acquisitions faites pour la Bibliothèque royale en 1878 et 1879.	11,000 "	10,948 06	10,948 06
		• 3 ^o Ameublement de la nouvelle salle de lecture à la Bibliothèque royale	4,500 "	"	"
		• 4 ^o Musées royaux de peinture. — Acquisitions d'aquarelles et de dessins de feu Madou	6,991 50	"	"
		• 5 ^o Exposition de Philadelphie	5,028 90	5,028 90	5,028 90
		• 6 ^o Exposition de Paris	115,000 "	103,688 87	103,688 87
		A REPORTER. . . . fr.	10,311,600 87	2,773,275 21	2,773,087 34

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.	9.
187 90	"	"	"	625,596 69	"	1,589,878 78			
"	"	"	"	42,281 82	"	56,518 18			
"	"	"	"	351 45	"	9,388 55			
"	"	"	"	224,900 "	"	685,000 "			
"	"	"	"	"	"	165 "			
"	"	"	"	55,527 48	"	61,472 52			
"	"	"	"	4,716,144 70	"	150,855 50			
"	"	"	"	1,872,668 92	"	127,551 08			
"	"	"	"	"	"	12,000 "			
"	"	"	"	51 94	"	10,948 06			
"	"	"	"	4,500 "	"	"			
"	"	"	"	6,991 50	"	"			
"	"	"	"	"	"	5,028 90			
"	"	"	"	11,511 15	"	105,688 87			
187 90	"	"	"	7,538,325 63	"	2,773,275 24			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	10,511,600 87	2,775,275 24	2,775,087 54
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Loi du 4 août 1879 (suite).			
		7° Bourses de voyage pour visiter l'Exposition de Paris	14,995 »	14,995 »	14,995 »
		8° Révision de la pharmacopée officielle	4,000 »	2,500 »	2,500 »
		9° Renouvellement d'une partie de mobilier de l'hôtel provincial, à Mons	20,000 »	13,767 20	13,707 20
50 à 87		10° Renouvellement du mobilier de l'hôtel du gouverneur de la province de la Flandre occidentale	55,000 »	9,583 82	9,583 82
		11° Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Arlon	4,000 »	»	»
		12° Ameublement des salons de l'hôtel provincial, à Liège	10,000 »	»	»
			10,599,595 87	2,814,061 26	2,813,875 56
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1877.			
	XVII.	Enseignement primaire	879 61	879 61	879 61
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
254 à 245	I.	Administration centrale	960,605 »	898,567 96	895,664 99
	II.	Enseignement supérieur	1,514,106 69	1,440,505 61	1,437,771 86
	III.	— moyen	1,987,811 »	1,925,727 98	1,924,645 35
	IV.	— primaire	10,113,021 »	10,021,825 43	9,982,626 70
	V.	Dépenses imprévues	24,525 80	23,926 88	23,926 88
			14,600,835 10	14,311,231 47	14 263,513 59

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services et dépenses, transférés à l'exercice 1880, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
187 90	»	»	»	7,158,325 63	»	2,775,275 24			
»	»	»	»	»	»	14,995 »			
»	»	»	»	1,500 »	»	2,500 »			
»	»	»	»	6,292 80	»	15,707 90			
»	»	»	»	25,416 18	»	9,585 82			
»	»	»	»	4,000 »	»	»			
»	»	»	»	10,000 »	»	»			
187 90	»	»	»	7,585,554 61	»	2,814,061 26			
»	»	»	»	»	»	870 61			
4,702 97	»	»	»	»	62,525 04	898,567 96			
2,755 75	»	»	20,564 75	»	53,056 55	1,440,505 61			
1,084 65	»	»	»	»	62,085 02	1,925,727 98			
59,196 75	»	»	12,500 »	»	78,697 57	10,021,825 45			
»	»	»	»	»	596 92	25,926 88			
47,718 08	»	»	55,064 75	»	256,558 88	14,511,251 47			

Budget primitif. (Loi du 31 mars 1879.)fr. 14,254,599 »
 Crédits supplémentaires. } Loi du 19 août 1879 188,579 »
 } — 18 mai 1880. 151,195 80
 Transfert de la somme restée disponible sur le crédit supplémentaire de 50,000 francs voté par la loi du 50 juillet 1879 et rattaché au budget de 1878 5,783 69
 Transfert. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 879 61
 TOTAL.fr. 14,600,835 10

TABLEAU A (suite).
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SÉCULIERS.	DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des établissements de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
f.	g.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Pensions des professeurs et instituteurs communaux. (Loi du 4 juin 1878, art. 3, § 1.)	95,555 46	21,301 27	21,411 60
	"	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 4 juin 1878, art. 1 ^{er} .)	1,537,080 50	1,465,153 89	1,465,153 89
		<i>Dépenses sur des crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
50 à 87	"	Ameublement et installation du Ministère de l'Instruction publique. (Loi du 28 juillet 1879.)	186,000 "	171,548 87	171,548 87
		Loi du 4 août 1879 :			
	"	52 ^e Universités de l'État, amélioration, etc., construction de locaux, installations matérielles	4,500,000 "	"	"
	"	53 ^e Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà existantes			
		Amélioration de locaux	565,000 "	75,000 "	75,000 "
	"	Bibliothèque de l'Université de Liège (Loi du 13 août 1879)	20,000 "	"	"
			6,904,255 06	1,731,294 05	1,731,114 36
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1878.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtimens civils.	5,192 55	5,145 "	5,145 "
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine.	5,694 25	5,604 25	55 22
		Exercice 1876.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtimens civils.	2,127 77	1,365 40	1,365 40
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine.	288 54	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	11,302 87	10,204 65	6,565 62

De l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au dessein des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 59 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordres ou mandats en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						9.
179 67	•	»	»	75,964 19	»	21,501 27	
»	»	»	»	72,526 61	»	1,465,155 89	
»	»	»	»	14,451 13	»	171,548 87	
»	»	»	»	4,500,000	»	»	
»	»	»	»	492,000	»	75,000	»
»	»	»	»	20,000	»	»	
179 67	•	»	»	5,172,941 93	»	1,751,204 03	
»	»	»	»	»	47 55	5,145	»
3,659 01	»	»	»	»	»	5,004 25	
»	»	»	762 57	»	»	1,565 40	
»	»	»	268 54	»	»	»	
3,659 01	»	»	1,050 71	»	47 55	10,204 63	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRÉLIMINAIRE et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	11,502 87	10,204 65	6,565 02
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite) <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1877.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	18,949 03	5,055 57	5,055 57
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine	155,877 55	52,571 25	52,571 25
	XI.	Ponts et chaussées — Routes	655 44	566 24	566 24
		Exercice 1878.			
	I.	Administration centrale	580 57	580 57	580 57
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	412,535 05	354,635 45	354,109 48
	IV.	Chemins de fer	529,261 55	49,092 24	49,092 24
	V.	Postes et télégraphes	4,861 01	5,696 56	5,696 56
	VI.	Marine.	56,490 »	29,790 »	29,790 »
	XII.	Ponts et chaussées. — Canaux et rivières	77,944 55	74,454 85	74,454 85
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,885,714 17	1,878,185 95	1,877,958 11
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	11,085,448 »	10,533,275 58	10,516,918 27
	III.	Mines	411,010 »	405,045 88	405,945 88
	IV.	Chemins de fer	57,986,527 70	57,440,172 55	57,406,465 51
	V.	Postes et Télégraphes	10,101,656 52	10,083,572 10	10,083,047 10
	VI.	Marine.	5,289,570 »	5,357,467 95	5,556,558 54
	VII.	Commissions.	13,200 »	9,745 76	9,745 76
	VIII.	Traitements de disponibilité.	74,000 »	69,774 75	68,951 27
	IX.	Pensions	19,000 »	11,716 55	11,716 55
	X.	Secours	29,500 »	29,500 »	29,275 »
	XI.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	18,000 »	14,540 31	14,527 11
	XII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1878 et antérieurs)	59,412 04	25,255 88	24,895 88
			86,010,274 49	84,200,514 11	84,142,095 22

de l'exercice 1879 (suite).

DEPENSES		REGLEMENT DES CREDITS.					Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou à faire, et dont la liquida- tion a été admise	CREDITS TRANSFERES à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCEDENTS des allocations pour des services spé- ciaux transférés à l'exercice 1880 d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Credits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit						
5,639 01	"	"	1,050 71	"	47 53	10,204 03	
"	"	"	7,360 42	"	5,624 24	5,955 37	
"	"	"	75,141 49	"	10,364 70	52,371 25	
"	"	"	87 30	"	"	866 24	
"	"	"	"	"	"	580 57	
543 97	"	"	107,851 26	"	50 32	534,653 45	
"	"	"	262,885 87	"	17,283 44	49,092 24	
"	"	"	"	"	1,164 45	3,696 56	
"	"	"	6,700 "	"	"	29,790 "	
"	"	"	642 28	"	2,847 22	74,454 83	
225 54	"	"	"	"	7,350 22	1,878,183 95	
16,357 51	"	"	355,595 48	"	596,776 94	10,553,275 58	
"	"	"	"	"	5,064 12	405,945 88	
53,709 02	"	"	542,555 17	"	205,800 20	57,440,172 53	
525 "	"	41,211 50	7,240 65	"	52,025 87	10,085,572 10	
899 59	"	116,855 94	66,539 "	"	2,417 01	5,337,467 95	
"	"	"	"	"	2,456 24	9,745 76	
825 48	"	"	"	"	4,225 25	69,774 75	
"	"	"	"	"	7,283 47	11,716 53	
225 "	"	"	"	"	"	29,500 "	
15 20	"	"	424 10	"	3,055 59	14,540 31	
560 "	"	"	11,699 37	"	2,457 69	25,255 88	
57,520 92	"	158,065 24	1,245,571 "	"	724,454 59	84,200,314 14	

Budget primitif. (Loi du 31 mai 1879) fr. 84,240,352 •
 Crédits supplémentaires (Loi du 14 mai 1880) 711,667 13
 Transferts (Art 30 de la loi du 15 mai 1846) 1,058,255 56

TOTALfr. 86,010,274 40

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	1. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1873 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		» Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862.) . . .	200,000 »	»	»
		» Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal. (Loi du 14 septembre 1864, § 5.)	120,547 57	»	»
		» Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean. (Loi du 8 juillet 1865, § 8)	20,447 83	»	»
		» Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.)	553,333 35	»	»
		» Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives. (Loi du 5 juin 1868, § 22.)	55,000 »	»	»
		» Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons. (Loi du 12 juin 1869, § 1, 7 ^e .)	55,140 16	»	»
		Loi du 5 juin 1870 :			
50 à 87		» § 8. Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	50,845 43	29,697 42	20,444 82
		» § 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	203,910 07	»	»
		» § 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	»	»
		» § 22. Travaux de défense de la côte	29,553 27	29,553 27	29,553 27
		» § 23. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	15,219 48	»	»
		Loi du 27 juillet 1871 :			
		» § 10. Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation.	3,655 22	3,655 22	3,655 22
		» § 15. Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	32,905 09	111 35	111 35
		» Outillage des ateliers et des stations et achat d'un matériel perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises. (Loi du 2 mars 1872, 3 ^e)	4,049 02	4,049 02	4,049 02
		A REPORTER. . . . fr.	1,124,035 25	67,066 28	57,813 68

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de l'articles votés, et dont la liquidation a été adoucie.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
				200,000 00			
				120,547 57			
				20,447 83			
				353,333 53			
				55,000 00			
				55,140 16			
9,252 60				21,148 05		29,697 42	
				203,910 07			
				20,048 96			
						99,555 27	
				15,219 48			
						5,655 22	
				52,795 74		111 35	
						4,049 02	
9,252 60				1,057,588 97		67,066 28	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	1,124,655 25	67,066 28	57,815 68
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 16 août 1873 :			
	»	§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	2,577 89	978 58	978 58
	»	§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	70,508 09	62,656 31	62,656 31
	»	§ 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor.	59,948 55	876 68	876 68
	»	§ 15. Amélioration de la Lys	9,267 19	6,460 58	6,460 58
	»	§ 16. Amélioration de la Dyle	59,904 12	»	»
	»	§ 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville . .	250,120 19	5,421 »	5,421 »
	»	§ 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	199,714 25	»	»
	»	§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liège	42,559 02	57,177 50	57,177 50
50 à 87	»	Reconstruction partielle des quais d'Anvers et établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut. (Loi du 17 avril 1874.)	871,502 74	619,719 85	619,719 85
		Loi du 1 ^{er} juin 1874 :			
	»	§ 1. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	300 »	500 »	300 »
	»	§ 2. Chemin de fer du Luxembourg	5,740 »	5,740 »	5,740 »
	»	Prix stipulé au profit de la ville de Bruxelles par la convention du 10 juin 1874. Hôtel central des postes. (Loi du 19 février 1875, 2 ^e)	10,000 »	10,000 »	10,000 »
		Loi du 9 juillet 1875 :			
	»	§ 6. Palais des anciens princes-évêques de Liège; travaux d'amélioration et de restauration; acquisition d'objets mobiliers	2 65	»	»
	»	§ 8. Construction d'une école normale à Bruges . . .	199,351 »	199,351 »	199,351 »
	»	§ 10. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; élargissement de la 2 ^{me} section.	700 94	»	»
		A REPORTER. fr.	2,886,451 88	1,015,747 76	1,004,495 16

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services, ou travaux, transférés à l'exercice 1880, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
9,252 60	"		"	1,057,588 97	"	67,066 28			
"	"	"	"	1,399 31	"	978 58			
"	"	"	"	7,851 78	"	62,636 31			
"	"	"	"	59,071 87	"	876 68			
"	"	"	"	2,806 61	"	6,460 58			
"	"	"	"	39,904 12	"	"			
"	"	"	"	246,699 19	"	3,421 "			
"	"	"	"	199,714 25	"	"			
"	"	"	"	5,581 52	"	37,177 50			
"	"	"	"	251,582 91	"	619,719 85			
"	"	"	"	"	"	300 "			
"	"	"	"	"	"	5,740 "			
"	"	"	"	"	"	10,000 "			
"	"	"	"	"	"	2 65			
"	"	"	"	"	"	199,551 "			
"	"	"	"	"	"	700 91			
9,252 60	"	"	"	1,872,000 53	703 59	1,013,747 76			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
Prévisions des crédits de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. . . . fr.	2,886,451 88	1,015,747 76	1,004,495 16
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 9 juillet 1875 (suite) :			
		• § 11. Canal de Charleroi à Bruxelles; élargissement de la partie comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	2,620 08	"	"
		• § 12 Sambre canalisée	7,825 11	7,825 11	7,825 11
		" § 15. Mandel; travaux de canalisation	128 51	"	"
		" § 19. Port d'Ostende; établissement d'un bassin et de chantiers pour le service de la marine; amélioration du port.	51,096 41	51,096 41	51,096 41
		" § 21. Construction du chemin de fer de ceinture, à Gand.	16,055 50	650 55	650 55
		" § 22. Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton. . .	199 05	195 42	195 42
		" § 28. Construction d'un nouveau steamer remorqueur . .	24,977 05	"	"
		Loi du 27 mai 1876 :			
		" § 4. Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. Subsidés.	92 55	"	"
		" § 5. Monument de S. M. Léopold I ^{er} et parc de Laeken. (Dernier crédit).	808,189 22	575,646 54	575,646 54
		" § 11. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du Palais des princes-évêques de Liège.	198,541 64	88,147 42	88,147 42
		" § 14. Escout. — Travaux d'amélioration	215,451 15	207,152 44	207,152 44
		* § 17. Continuation des travaux d'amélioration du régime de l'Yser et des canaux y aboutissant	91,454 51	91,454 51	91,454 51
		" § 18. Nouvelles installations pour le service de la marine à Ostende	228,508 45	74,965 75	74,965 75
		" § 20. Travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe. . . .	18,246 63	166 55	166 55
		" § 22. Travaux d'extension. — Plus-value des rails d'acier et des longrines de fer à mettre en œuvre pour le renouvellement de la voie	8,598 14	8,598 14	8,598 14
		" § 26. Extension des lignes et appareils télégraphiques .	6,782 45	6,782 45	6,782 45
		A REPORTER fr.	4,565,016 11	1,924,204 61	1,914,952 01

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au déla des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1880, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
9,251 60	"	"	"	1,872,000 53	703 59	1,013,747 76	
"	"	"	"	"	2,620 08	"	
"	"	"	"	"	"	7,823 11	
"	"	"	"	128 51	"	"	
"	"	"	"	"	"	51,096 41	
"	"	"	"	15,404 97	"	650 53	
"	"	"	"	5 63	"	195 42	
"	"	"	"	24,977 05	"	"	
"	"	"	"	"	92 55	"	
"	"	"	"	434,542 68	"	373,646 54	
"	"	"	"	110,391 22	"	88,147 42	
"	"	"	"	8,318 71	"	207,152 41	
"	"	"	"	"	"	91,451 51	
"	"	"	"	153,542 72	"	74,965 75	
"	"	"	"	18,080 28	"	166 55	
"	"	"	"	"	"	8,398 14	
"	"	"	"	"	"	6,782 45	
9,252 60	"	"	"	2,637,395 30	3,416 20	1,924,204 61	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	4,505,016 11	1,924,204 61	1,914,952 01
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 17 juillet 1877 :			
	"	§ 5. Construction d'un nouvel Hôtel des Monnaies . . .	141,685 95	141,685 95	141,685 95
	"	§ 4. Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, etc.	111,577 80	111,577 80	111,577 80
	"	§ 5. Construction d'un bâtiment pour le service du <i>Moniteur belge</i>	30,011 26	29,074 02	29,074 02
	"	§ 6. Aggrandissement du Palais de la Nation et des Mi- nistères	65 85	65 85	65 85
	"	§ 8. Amélioration de la Grande-Nèthe	6,505 48	50 "	50 "
	"	§ 10. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000 "	5,000 "	5,000 "
50	"	§ 11. Travaux d'amélioration à l'Escaut.	446,907 25	500,290 44	500,290 44
à	"	§ 12. Travaux d'amélioration du canal de Bruges à Ostende.	500,000 "	22,427 65	22,427 65
87	"	§ 13. Travaux de défense de la côte	399,919 "	188,353 28	188,353 28
	"	§ 14. Amélioration du canal de Lisseweghe; endigue- ment du Zwyn	10,000 "	"	"
	"	§ 15. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	48,854 72	48,854 72	48,854 72
	"	§ 16. Chemin de fer de Blaton à Ath	75,772 85	29,851 "	29,851 "
	"	§ 18. Voies et travaux. Travaux d'extension, etc. Plus- value des rails d'acier	4,596,707 71	5,408,751 29	5,405,418 51
	"	§ 19. Extension du matériel de traction et de transport.	1,012,012 85	1,012,012 85	1,012,012 85
	"	Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège. (Loi du 21 mai 1878, art. 3, § 1 ^{er} .)	20,000 "	"	"
		A REPORTER. fr.	12,115,016 81	7,220,179 44	7,205,594 06

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au de là des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordres ministériels ou circulaires 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
9,252 60	"	"	"	2,057,596 50	3,416 20	1,024,204 61	
"	"	"	"	"	"	141,685 95	
"	"	"	"	"	"	111,577 80	
"	"	"	"	937 24	"	29,074 02	
"	"	"	"	"	"	65 85	
"	"	"	"	6,435 48	"	50 "	
"	"	"	"	147,000 "	"	3,000 "	
"	"	"	"	146,616 81	"	300,290 44	
"	"	"	"	477,572 55	"	22,427 65	
"	"	"	"	211,563 72	"	188,353 28	
"	"	"	"	10,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	48,834 72	
"	"	"	"	45,921 85	"	29,851 "	
3,352 78	"	"	"	1,187,956 42	"	3,408,751 29	
"	"	"	"	"	"	1,012,012 83	
"	"	"	"	20,000 "	"	"	
14,585 58	"	"	"	4,891,421 17	3,416 20	7,220,179 44	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	12,115,016 81	7,220,179 44	7,205,594 06
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 5 juin 1878 :			
		• § 1 ^{er} . Travaux de raccordement de routes.	1,550,527 59	1,254,145 99	1,219,784 62
		• § 2. Construction du nouvel Hôtel des Monnaies	250,000 »	107,026 87	107,026 87
		• § 5. Salle d'exposition des beaux-arts	900,000 »	592,425 71	592,425 71
		• § 4. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères.	87,755 64	87,712 86	87,712 86
		• § 5. École normale de Bruges.	500,000 »	140,175 64	140,175 64
		• § 6. Construction d'une habitation pour le Directeur du Conservatoire	76,862 50	76,862 50	76,862 50
		• § 7. Construction de barrages dans la Meuse.	986,495 19	486,820 17	486,820 17
		• § 8. Canal de Terneuzen	1,747,588 41	1,455,104 52	1,455,104 52
		• § 9. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000 »	»	»
		• § 10. Barrage de la Dendre.	25,806 81	25,651 74	25,651 74
		• § 11. Travaux d'amélioration à l'Yzer	500,000 »	229,541 65	229,541 65
		• § 12. Installations maritimes d'Anvers	2,524,982 »	2,524,982 »	2,524,982 »
		• § 13. Installations pour la marine, à Ostende	500,000 »	»	»
		• § 14. Chemin de fer de Thielt à Lichtervelde	299,070 55	191,987 75	191,987 75
		• § 15. Chemin de fer. Voies et travaux	5,500,000 »	1,457,989 06	1,457,657 86
		• § 16. Extension du matériel de traction et de transport.	5,000,000 »	5,000,000 »	5,000,000 »
		• § 17. Appropriation du Palais de Justice d'Anvers au service de la poste	54,657 15	54,657 15	54,657 15
		• § 18. Extension des lignes et appareils télégraphiques	75,016 56	52,670 61	52,670 61
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 17 février 1879 :			
		• 1 ^o Matériel métallique pour le service de la voie des chemins de fer de l'État en exploitation	2,000,000 »	1,525,491 96	1,525,491 96
		• 2 ^o Extension du matériel de transport et de traction.	4,000,000 »	645,054 25	645,054 25
		A REPORTER. . . . fr.	58,001,577 01	22,644,475 85	22,615,199 90

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà de crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1880, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits délégués aux dépenses liquidées et ordonnancés à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
14,583 38	"	"	"	4,891,431 17	5,416 20	7,220,179 44	
14,559 57	"	"	"	96,185 60	"	1,354,143 99	
"	"	"	"	142,975 15	"	107,026 87	
"	"	"	"	507,576 29	"	592,425 71	
"	"	"	"	40 78	"	87,712 86	
"	"	"	"	159,824 56	"	140,175 64	
"	"	"	"	"	"	76,862 50	
"	"	"	"	499,675 02	"	486,820 17	
"	"	"	"	314,485 89	"	1,455,104 52	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
"	"	"	"	155 07	"	25,651 74	
"	"	"	"	70,458 55	"	229,541 65	
"	"	"	"	"	"	2,524,982 "	
"	"	"	"	300,000 "	"	"	
"	"	"	"	107,082 80	"	191,987 75	
"	"	"	"	4,062,010 94	"	1,457,980 06	
551 20	"	"	"	"	"	5,000,000 "	
"	"	"	"	"	"	34,657 15	
"	"	"	"	22,545 75	"	52,670 61	
"	"	"	"	674,508 04	"	1,325,491 96	
"	"	"	"	3,554,945 77	"	645,054 25	
20,275 95	"	"	"	15,553,684 96	5,416 20	22,644,475 85	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. P1665 des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	58,001,577 01	22,644,475 85	22,615,109 00
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Érection d'un monument à l'ancien Champ des Manœuvres. (Loi du 8 avril 1879.)	1,800,000 "	977,769 17	977,769 17
		Loi du 4 août 1879 :			
		1 ^o A. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes. — Subsidés	3,500,000 "	588,561 69	586,845 76
		B. Raccordement à Molenbeek-Saint-Jean, du boulevard Léopold II au boulevard d'Anvers	1,000,000 "	1,285 52	1,285 52
		C. Prolongement de l'avenue d'Auderghem jusqu'aux nouveaux établissements militaires	575,000 "	158,560 71	158,560 71
		2 ^o Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères — Transfert du Ministère des Travaux publics.	2,000,000 "	966,985 52	966,985 52
		3 ^o Pavillon de Tervueren. — Travaux de conservation	100,000 "	"	"
50		4 ^o Palais des Beaux-Arts.	1,155,000 "	"	"
à		5 ^o École normale de Bruges.	950,000 "	"	"
87		6 ^o École normale de Gand	950,000 "	"	"
		7 ^o Conservatoire. — Habitation du directeur et du secrétaire	80,000 "	26,559 08	26,559 08
		8 ^o Conservatoire de Liège	200,000 "	"	"
		9 ^o Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du Jardin Zoologique	230,000 "	1,548 50	1,548 50
		10 ^o Construction de l'Hôtel des Monnaies	585,000 "	"	"
		11 ^o Restauration du palais des princes-évêques, à Liège	400,000 "	"	"
		12 ^o Hôtel du gouvernement provincial à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés	210,000 "	14,741 57	14,741 57
		13 ^o Construction d'une prison cellulaire, à Saint-Gilles	1,500,000 "	"	"
		14 ^o Bureau principal des postes et télégraphes, à Bruxelles.	1,200,000 "	"	"
		15 ^o Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles	1,000,000 "	"	"
		16 ^o Barrage de la Gileppe	600,000 "	24,586 80	24,586 80
		A REPORTER. fr.	55,834,577 01	25,404,670 21	25,373,878 55

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS transférés à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
99,275 95	"	"	"	15,555,684 96	5,416 20	22,644,475 85	
"	"	"	"	822,250 85	"	977,760 17	
1,515 93	"	"	"	2,911,658 31	"	588,561 69	
"	"	"	"	993,716 68	"	1,285 52	
"	"	"	"	216,659 29	"	158,560 71	
"	"	"	"	1,035,016 48	"	966,983 52	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,155,000 "	"	"	
"	"	"	"	950,000 "	"	"	
"	"	"	"	950,000 "	"	"	
"	"	"	"	55,440 92	"	26,550 08	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	248,451 50	"	1,548 50	
"	"	"	"	385,000 "	"	"	
"	"	"	"	400,000 "	"	"	
"	"	"	"	195,258 45	"	14,741 57	
"	"	"	"	1,500,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,200,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	575,413 20	"	24,586 80	
50,791 88	"	"	"	50,226,490 60	5,416 20	25,404,670 21	

TABLEAU A (suite).
Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1	2. Pages des états de développement du compte général. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. . . . fr.	55,654,577 01	25,404,670 21	25,575,878 55
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 4 août 1879 (suite).			
		» 17° Meuse	1,000,000 »	467,624 09	467,624 00
		» 18° Ourthe. — Établissement d'un pont à Chênée. . . .	20,000 »	»	»
		» 19° Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	435,000 »	126,171 29	126,171 29
		» 20° Canaux houillers du Hainaut	6,000,000 »	8,895 75	8,895 75
		» 21° Escaut. — Travaux d'amélioration	2,900,000 »	9,640 64	9,640 64
		» 22° Anvers. — Installations maritimes	16,000,000 »	5,660,018 »	5,660,018 »
		» 23° Lys. — Pont à Courtrai et chemin de halage . . .	505,000 »	750 01	750 01
		» 24° Canal de Gand à Terneuzen	5,000,000 »	»	»
		» 25° Écoulement des eaux du sud de Bruges	10,000 »	3,969 15	3,969 15
		» 26° Travaux d'amélioration à la Dendre	160,000 »	3,057 49	3,057 49
		» 27° Grande-Nèthe	100,000 »	40 »	40 »
		» 28° Yzer	500,000 »	»	»
		» 29° Canal de Roulers à la Lys	500,000 »	152,150 »	152,150 »
		» 30° Canal de la Lys à l'Yperlée.	2,000,000 »	»	»
		» 31° Canal de Bruges à Ostende et port d'Ostende . . .	3,000,000 »	46,000 »	46,000 »
		» 32° Installations maritimes à Ostende.	570,000 »	»	»
		» 33° Nieuport. — Bassin à flot	1,000,000 »	600 »	600 »
		» 34° Blankenberghe. — Plage des bains et dépendances du port	250,000 »	»	»
		» 35° Travaux de défense de la côte.	300,000 »	»	»
		» 36° Établissement de télégraphes le long des voies navigables	150,000 »	5,764 03	5,764 03
		» 37° Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	80,000 »	»	»
		» 38° Chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg ou de Boxel	3,000,000 »	213 50	213 50
		» 39° Chemin de fer de Libramont à Bertrix et études du prolongement vers le chemin de fer de l'Est-Français.	2,000,000 »	10,553 35	10,553 35
		» 40° Chemin de fer de la vallée de l'Emblève	6,000,000 »	5,190 »	5,190 »
		A REPORTER. . . . fr.	104,694,577 01	29,903,268 37	29,872,476 40

de l'exercice 1879 (suite).

DEPENSES		REGLEMENT DES CREDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CREDITS TRANSFERES à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCEDES DES des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Credits défectifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
50,791 88	"	"	"	50,226,490 60	5,416 20	25,104,670 21	
"	"	"	"	532,375 91	"	467,624 09	
"	"	"	"	20,000 "	"	"	
"	"	"	"	508,828 71	"	126,171 29	
"	"	"	"	5,991,104 27	"	8,895 75	
"	"	"	"	2,890,359 36	"	9,640 64	
"	"	"	"	12,559,982 "	"	5,660,018 "	
"	"	"	"	504,249 99	"	750 01	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	6,050 85	"	5,969 15	
"	"	"	"	156,962 51	"	5,057 49	
"	"	"	"	99,960 "	"	40 "	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	547,850 "	"	152,150 "	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,954,000 "	"	46,000 "	
"	"	"	"	550,000 "	"	"	
"	"	"	"	999,400 "	"	600 "	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	141,235 07	"	5,764 95	
"	"	"	"	80,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,999,786 50	"	215 50	
"	"	"	"	1,989,466 67	"	10,535 33	
"	"	"	"	5,996,810 "	"	5,190 "	
50,791 88	"	"	"	74,787,892 44	5,416 20	29,903,268 57	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Revenu. fr .	104,604,577 01	99,903,268 37	29,872,476 49
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		<i>Loi du 4 août 1879 (suite).</i>			
		• 41° Chemin de fer de Wavre à Jodoigne par Gastuche	2,000,000 »	»	»
		• 42° Chemin de fer d'Audenarde à Orvoir	2,000,000 »	»	»
		• 45° Parties communes aux lignes de Virton et d'Atlys à la Meuse, avec station d'échange à proximité de Virton	1,000,000 »	»	»
		• 44° Rachat du chemin de fer de Saint-Ghislain à Erbisœul.	2,850,000 »	2,447,592 85	2,447,592 85
		• 45° Voies et travaux. — Travaux d'extension et de com- plément	16,500,000 »	628,029 21	628,028 56
50 à 87		• 46° Extension du matériel de traction et de transport	7,500,000 »	159,478 54	159,478 54
		• 47° Nouvel Hôtel des Postes à Anvers	12,000 »	8,058 53	8,058 53
		• 48° Extension du réseau télégraphique	200,000 »	»	»
		• 49° Achat de deux bateaux-pilotes.	150,000 »	»	»
		• 50° Construction d'un bateau garde-pêche	160,000 »	»	»
		• 51° Paquebot en acier	700,000 »	»	»
		• Lignes d'Ostende-Armentières et Furnes-Dunkerque; dépenses de l'exploitation. (Loi du 5 août 1879.)	10,200 »	»	»
			157,556,777 01	55,146,407 30	55,115,614 57
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1875.			
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	800 »	»	»
		Exercice 1876.			
	VIII.	Pain, viande, fourrage et autres allocations	1,785 10	1,504 40	1,504 40
		Exercice 1877.			
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	800 »	»	»
		A REPORTER. fr.	5,585 10	1,504 40	1,504 40

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1880, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services plé- naux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 54 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits détaillés égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
50,791 88	"	"	"	74,787,592 44	5,416 20	20,905,268 57	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	402,407 15	"	2,447,592 85	
0 85	"	"	"	15,871,970 70	"	628,029 21	
"	"	"	"	7,140,521 46	"	159,478 54	
"	"	"	"	5,961 67	"	8,058 55	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
"	"	"	"	160,000 "	"	"	
"	"	"	"	700,000 "	"	"	
"	"	"	"	10,200 "	"	"	
50,792 75	"	"	"	104,406,953 51	5,416 20	35,146,407 50	
"	"	"	"	"	800 "	"	
"	"	"	250 "	"	50 70	1,504 40	
"	"	"	800 "	"	"	"	
"	"	"	1,050 "	"	850 70	1,504 40	

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	3,585 10	1,504 40	1,504 40
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1878.			
		IV. Solde des troupes	9,763 01	9,165 66	9,165 66
		VI. Établissements et matériel de l'artillerie	5,912 07	1,478 »	1,478 »
		VII. Matériel du génie	4,117 65	4,018 50	4,018 50
		VIII. Pain, viande, fourrages et autres allocations.	18,667 »	10,677 44	10,677 44
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	453,000 »	451,186 24	451,186 24
		II. États-majors	1,457,000 »	1,589,888 65	1,589,888 65
278		III. Service de santé des hôpitaux.	1,145,400 »	1,123,885 58	1,123,885 58
à		IV. Solde des troupes	24,408,747 »	24,355,953 57	24,355,645 57
287		V. Académie militaire	285,000 »	285,662 70	285,662 70
		VI. Établissements et matériel de l'artillerie	1,682,555 »	927,575 55	927,575 55
		VII. Matériel du génie	1,460,000 »	1,444,650 99	1,444,650 99
		VIII. Pain, viande, fourrages et autres allocations	13,454,960 »	13,066,393 68	13,066,315 48
		IX. Traitements divers et honoraires	160,000 »	145,355 09	144,787 55
		X. Pensions et secours.	107,500 »	107,177 58	106,764 45
		XI. Dépenses imprévues.	24,958 »	24,810 89	24,810 89
			44,081,844 81	45,547,564 10	45,546,015 45
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
50		• Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour reconstruire les forts de Merxem, de Burghl, de Zwyndrecht, ainsi qu'une digue défen- sive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Es- caut. (Loi du 10 janvier 1870.)	21,729 61	21,729 61	21,729 61
à		• Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	573,961 20	2,193 51	2,193 51
87					
		À REPORTER. fr.	505,690 81	25,923 12	25,923 12

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des résumés de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés ou profit des titulaires DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	595,090 81	23,923 12	23,923 12
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		» Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement, dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques. (Loi du 21 mai 1872)	23,904 87	16,786 67	16,786 67
		» Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie. (Loi du 2 avril 1873)	1,782 45	50 "	50 "
		Loi du 2 juillet 1877 :			
		» 1° Outils de campement des troupes d'infanterie	776 11	775 50	775 50
		» 2° Exhaussement des affûts de siège pour canons rayés	453,378 65	87,581 91	87,581 91
		» 3° Ouvrages de défense des forts du Bas-Escaut	549,650 67	407,229 27	407,229 27
		» 4° Achat et transformation de cartouchières	589 07	342 76	342 76
		Loi du 18 avril 1878 :			
50 à 87		» Art. 1 ^{er} . Construction de deux forts permanents en avant de Lierre et de Waelhem, sur la rive gauche de la Nèthe.	2,344,726 21	747,053 98	747,053 98
		» Art. 2. Complément et amélioration du matériel de l'artillerie	5,874,967 27	558,901 81	558,901 81
		Loi du 5 juin 1878 :			
		» Amélioration des bâtiments affectés au service du casernement (§ 19)	11,787 18	11,787 18	11,787 18
		» Achèvement des forts de Merxem, de Zwyndrecht et de Cruybeke.	1,826,063 58	1,021,486 27	1,021,486 27
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		» Construction de casernes et d'hôpitaux militaires. (Loi du 30 mars 1879.)	4,000,000 "	2,216,691 14	2,216,691 14
		» Construction par l'État des bâtiments destinés au casernement des troupes, à Saint-Nicolas (Loi du 2 août 1879, art. 2.)	5,000 "	"	"
			15,668,956 85	5,092,589 61	5,092,589 61

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.	9.
					571,767 60			25,923 12	
					7,208 20			16,786 67	
					1,722 45			30 "	
					"		0 61	775 50	
					545,796 72			87,581 91	
					142,401 40			407,229 27	
					"		246 31	542 76	
					1,597,672 25			747,053 98	
					5,316,065 46			558,901 81	
					"			11,787 18	
					805,177 31			1,021,486 27	
					1,783,308 86			2,316,601 14	
					5,000 "			"	
					10,576,120 32		246 92	5,002,589 61	

TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
288 à 289	Unique.	CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		Gendarmerie	5,410,000 »	5,186,150 »	5,186,152 90
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,284,725 »	1,259,507 42	1,259,507 42
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	218,000 »	217,857 32	217,857 32
	III.	— des contributions directes, douanes et accises	11,256,105 »	11,058,458 51	11,058,575 51
290 à 295	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,480,705 »	2,495,019 26	2,487,775 76
	V.	Pensions et secours	42,000 »	58,668 51	58,668 51
	VI.	Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'ar- ticle 76 de la loi du 5 juin 1870 sur la milice . . .	50,000 »	»	»
	VII.	Dépenses imprévues	8,000 »	5,987 99	5,987 99
	VIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1878 et années antérieures.	4,092 52	4,057 57	4,057 57
			15,505,627 52	15,078,555 98	15,070,025 48
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1878 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	»	Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240 millions de francs. (Loi du 29 avril 1875.) . .	8,851 88	2,400 »	2,400 »
	»	Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Careghem. (Loi du 1 ^{er} juin 1874, art. 2, A.) . . .	27,054 45	15,516 49	15,516 49
50 à 87	»	Mise en valeur de terrains domaniaux. (Loi du 2 juillet 1875.)	260,544 49	260,544 49	260,544 49
	»	Frais de confection et d'émission des titres 4 p. % ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875. (Loi du 27 mai 1876, art. 4.)	46,561 50	18,000 »	18,000 »
	»	Frais de confection et d'émission des titres à 4 p. % pour l'exécution des lignes concédées. (Loi du 26 juin 1877.)	90,659 »	15,500 »	15,500 »
		A REPORTER fr.	455,231 50	509,560 98	509,560 98

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS CONSIDÉRABLES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées ou ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
16 10	»	»	»	»	225,861 »	3,186,159 »	
Budget primitif. (Loi du 28 décembre 1878.) fr.							3,410,090 »
»	»	»	»	»	25,417 58	1,259,507 42	
»	»	»	»	»	142 68	217,857 52	
65 »	»	151,906 85	»	»	329,575 54	11,058,458 31	
8,245 50	»	86,107 03	»	»	70,792 77	2,496,019 26	
»	»	»	»	»	5,531 69	58,868 31	
»	»	»	»	»	50,000 »	»	
»	»	»	»	»	4,012 01	3,987 99	
»	»	»	»	»	34 95	4,057 37	
8,310 50	»	258,013 88	»	»	465,505 22	15,078,535 08	
Budget primitif. (Loi du 18 février 1879) fr.							15,242,110 »
Crédits supplémentaires (Loi du 14 mai 1880.)							61,517 52
TOTAL fr.							15,303,627 52
»	»	»	»	6,431 88	»	2,400 »	
»	»	»	»	13,737 04	»	13,316 40	
»	»	»	»	»	»	260,344 49	
»	»	»	»	28,561 50	»	18,000 »	
»	»	»	»	75,139 »	»	15,500 »	
»	»	»	»	123,670 52	»	309,560 98	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des et censeurs DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. fr.	433,231 30	300,560 08	300,560 08
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1878 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		° Mise en valeur de terrains domaniaux. (Loi du 15 avril 1878.)	1,280,000 »	525,126 71	525,126 71
		° Frais de confection de titres à 4 p. % (Loi du 31 mai 1878.)	54,204 »	0,994 78	0,994 78
		° Travaux de construction de magasins destinés aux papiers hors d'usage provenant de diverses administrations publiques. (Loi du 28 août 1878.)	20,000 »	19,887 14	19,887 14
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		° Conversion de la dette à 4 1/2 p. %, en un fonds nouveau à 4 p. %; frais de confection de nouveaux titres. (Loi du 25 juillet 1879.)	275,000 »	54,215 75	54,215 75
		° Frais de confection et d'émission des titres de la Dette publique à créer en vertu de la présente loi, des lois des 4 juin, 5 juin et 26 août 1878 et des 17 février, 30 mars, 1 ^{er} et 8 avril et 24 juin 1879. (Loi du 4 août 1879.)	75,000 »	»	»
		° Bassin de batelage et quais à l'Escant à Anvers. (Loi du 17 avril 1874) :			
		Solde du compte des intérêts réciproques pour l'année 1878). fr. 16,515 85			
		Intérêts dus pour l'année 1870 à la Société anonyme du Sud d'Anvers :			
		1° Sur la valeur des terrains du bassin de batelage : 4 hectares à 30 francs le mètre, soit 1,200,000 francs (art. 5 de la convention des 10 janvier/18 mars 1874)	36,000 »		
		2° Sur la valeur de la bande de terrain de 45 mètres de largeur le long du nouveau mur de quai à Anvers (art. 5 de la même convention et convention complémentaire du 12 juin 1874)	44,550 »		
		3° Sur les sommes payées à l'État par la Société du Sud d'Anvers pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains militaires	189 51		
			»	(1) 97,255 36	97,255 36
		A. REPORTER. fr.	2,117,435 30	1,016,040 72	1,016,040 72

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer et à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPTÉS TRIMIS à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1880, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.	9.
"	"	"	"	"	123,670 52	"	509,560 98		
"	"	"	"	"	754,875 29	"	525,126 71		
"	"	"	"	"	21,209 22	"	9,994 78		
"	"	"	"	"	112 86	"	19,887 14		
"	"	"	"	"	220,784 25	"	64,215 75		
"	"	"	"	"	75,000 00	"	"		
"	"	97,255 36	"	"	"	"	97,255 36		
"	"	97,255 36	"	"	1,198,649 94	"	1,016,040 72		

(1) Sous réserve de tous droits de l'État quant aux réclamations actuellement portées par lui en justice relativement au règlement de ces intérêts.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

F. des états de développement du compte général.	G. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. . . . fr.	2,117,435 30	1,016,040 72	1,016,040 72
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Titres de la Dette publique, à 4 p. %, remis pendant l'année 1879 :			
		• A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi du 31 janvier/15 mars 1875) pour les travaux faits en exécution de la convention du 31 janvier 1875. (Loi du 27 mai 1876)	4,175,700 »	4,175,700 »	4,175,700 »
50 à 87		• B. A la Banque de Belgique pour travaux faits en exécution de la convention du 15 novembre 1876, approuvée par la loi du 19 décembre suivant	1,260,100 »	1,260,100 »	1,260,100 »
		• C A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/5 juin 1870) pour travaux faits en exécution de la convention-loi des 1 ^{re} /26 juin 1877	16,149,700 »	16,149,700 »	16,149,700 »
		• D. A.-M.-J. Closon, industriel, à Liège pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel. (Convention des 9/10 juin 1878.)	417,900 »	417,900 »	417,900 »
			24,118,855 30	25,017,440 72	25,017,440 72
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
206 et 297	I.	Non-valeurs	460,000 »	577,709 80	577,709 80
	II.	Remboursements	727,000 »	901,284 87	898,051 05
			1,187,000 »	1,478,994 76	1,475,760 94

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été autorisée.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	97,255 56	"	1,198,649 94	"	1,016,040 72	
"	"	"	"	"	"	4,175,700 "	
"	"	"	"	"	"	1,260,100 "	
"	"	"	"	"	"	16,149,700 "	
"	"	"	"	"	"	417,900 "	
"	"	97,255 56	"	1,198,649 94	"	25,017,440 72	
"	"	132,625 19	"	"	14,915 30	577,709 89	
3,235 82	"	204,918 76	"	"	120,635 89	901,284 87	
3,235 82	"	427,511 95	"	"	155,547 10	1,478,994 76	

Budget primitif. (Loi du 50 décembre 1878). fr. 1,187,000 "

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		— SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	80,958,217 09	79,035,053 42	78,984,362 50
		Dotations	4,699,475 »	4,699,073 »	4,699,073 »
		Ministère de la Justice	17,157,681 66	16,801,956 56	16,757,044 69
		— des Affaires Étrangères	2,149,610 »	2,086,087 47	2,086,903 02
		— de l'Intérieur	9,658,742 01	9,581,965 »	9,172,025 65
		— de l'Instruction publique	14,600,855 10	14,511,251 47	14,263,515 39
		— des Travaux publics	86,010,274 49	84,200,514 14	84,142,993 22
		— de la Guerre	44,081,844 81	45,547,564 10	45,546,015 45
		Corps de la Gendarmerie	3,410,000 »	3,186,159 »	3,186,122 90
		Ministère des Finances	15,505,627 32	15,078,555 98	15,070,025 48
		Non-Valeurs et Remboursements	1,187,000 »	1,478,991 76	1,475,760 94
			279,177,307 48	273,606,472 90	275,177,858 20
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	4,932,927 55	4,250,750 25	4,250,750 25
		— de l'Intérieur	10,599,595 87	2,814,061 26	2,815,873 36
		— de l'Instruction publique	6,904,255 96	1,751,294 03	1,751,114 36
		— des Travaux publics	157,556,777 01	55,146,407 50	55,115,614 57
		— de la Guerre	15,668,956 85	5,092,589 61	5,092,589 61
		— des Finances	24,118,855 30	25,017,440 72	25,017,440 72
			478,758,656 »	543,639,016 07	543,179,221 07
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,515,390 57	»	»
			480,272,026 57	543,639,016 07	543,179,221 07

de l'exercice 1879 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1880, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						9.	
7.	8.						14.	
50,670 02	"	290,335 13	30,000 "	"	2,192,318 80	79,033,033 42		
"	"	"	"	"	402 "	4,699,075 "		
44,891 87	"	270,082 99	103,856 23	"	499,971 86	16,801,936 56		
5,184 45	"	"	1,500 "	"	62,022 53	2,086,087 47		
209,959 57	"	23,096 02	0,845 "	"	275,050 03	9,581,963 "		
47,718 08	"	"	33,064 73	"	256,558 88	14,511,251 47		
57,520 92	"	158,065 24	1,243,571 "	"	724,454 59	84,200,514 14		
1,548 67	"	"	201,991 48	"	552,489 23	43,547,564 10		
16 10	"	"	"	"	223,861 "	3,186,159 "		
8,310 50	"	258,015 88	"	"	463,305 22	15,078,333 98		
3,233 82	"	427,541 95	"	"	135,547 19	1,478,994 76		
428,634 70	"	1,416,135 21	1,622,828 46	"	5,364,141 33	275,606,472 90		
"	"	"	"	692,029 16	10,148 12	4,250,750 25		
187 90	"	"	"	7,583,554 61	"	2,814,061 26		
179 67	"	"	"	5,172,941 93	"	1,731,294 03		
30,792 73	"	"	"	104,406,953 51	3,416 20	33,146,407 50		
"	"	"	"	10,376,120 32	246 92	5,092,589 61		
"	"	97,255 36	"	1,198,649 94	"	23,017,440 72		
459,795 "	"	1,515,300 57	1,622,828 46	129,632,220 47	5,377,952 57	343,639,016 07		
459,795				136,633,010 50				

de l'exercice 1879.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
95,750,199 90	47,840 »	»	1,506,699 90	95,750,199 90	
55,068,051 26	150,629 72	»	103,051 26	55,068,051 26	
1,689,090 59	1,868 69	10,909 41	»	1,689,090 59	
105,475,448 29	2,520,181 76	»	4,052,848 29	105,475,448 29	
744,780 04	»	55,219 96	»	774,780 04	
151,197 52	»	»	83,197 52	151,197 52	
2,759,964 61	908,855 47	450,055 39	»	2,759,964 61	
6,429,751 55	18,912 86	393,268 67	»	6,429,751 55	
448,555 61	»	»	88,555 61	448,555 61	
661,845 69	512,652 15	»	56,845 69	661,845 69	
3,512,257 06	97,894 98	»	1,014,097 06	3,512,257 06	
270,491,119 90	3,844,795 63	909,453 43	6,965,295 53	270,491,119 90	
1,444,634 95	»	»	1,594,634 95	1,444,634 95	
110,855 99	1,319 66	»	10,855 99	110,855 99	
606,555 82	44,605 80	893,464 18	»	606,555 82	
2,111,799 81	»	»	3,561 90	2,111,799 81	
87,983 25	»	»	»	87,983 25	
»	349,759 35	349,759 35	»	»	
40,000 »	»	»	»	40,000 »	
153,749 »	»	»	»	153,749 »	
3,221,063 94	»	»	»	3,221,063 94	
278,247,742 66	4,240,480 44	2,152,656 96	8,374,346 17	278,247,742 66	

TABLEAU B (suite).
Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		3. ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	4. DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
	REPORT. fr.	272,026,053 45	282,488,223 10
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes sur les crédits de 20 millions de francs et 6 millions de francs pour construction de maisons d'écoles	552,670 71	552,670 71
	Titres de la Dette publique, à 4 p. ^o / _o , créés en 1879 :		
	a. En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes des chemins de fer à construire en exécution de la convention du 51 janvier 1875, ci.	4,173,700 "	4,173,700 "
	b. En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876, à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach, et de Tongres à Neerlinter, ci	1,260,100 "	1,260,100 "
	c. En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877, ci	16,149,700 "	16,149,700 "
44 à 47	d. En vertu de la convention du 9 juin 1878 approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, ci	417,900 "	417,900 "
		204,580,124 16	205,042,203 81
	Recette à l'exercice 1879 :		
	De l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1878, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. X)	25,950,614 03	25,950,614 03
		318,530,738 19	328,992,907 84

de l'exercice 1879 (suite).

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS de Droits égaux aux droits perçus en FAYEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
278,247,742 66	4,240,480 44	2,152,656 96	8,374,346 17	278,247,742 66	
532,670 71	•	•	•	532,670 71	
4,173,700 »	»	»	»	4,173,700 »	
1,260,100 •	»	»	»	1,260,100 »	
16,149,700 »	»	»	»	16,149,700 »	
417,900 »	»	»	»	417,900 »	
500,801,813 37	4,240,480 44	2,152,656 96	8,374,346 17	500,801,813 37	
23,950,614 03	•	•	•	23,950,614 03	
524,752,427 40		6,221,689 21		524,752,427 40	

TABLEAU C.
Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1879.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1879 s'élèvent à fr.	273,606,472 90
et les recettes ordinaires à	270,491,419 90

EXCÉDENT DE DÉPENSES (DÉFICIT). fr.	3,115,053 »
-------------------------------------	-------------

B. — SERVICES SPÉCIAUX.

Les dépenses pour des services spéciaux montent à . fr.	70,032,543 17
et les ressources extraordinaires et spéciales à	30,310,693 47

EXCÉDENT DE DÉPENSES fr.	39,721,849 70
----------------------------------	---------------

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIAUX RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires fr.	273,606,472 90
— spéciaux	70,032,543 17
	343,639,016 07

Recettes.

Services ordinaires fr.	270,491,419 90
— spéciaux	30,310,693 47
	300,801,813 37

EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . . . fr.	42,837,202 70
---	---------------

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires fr.	3,115,053 »
— spéciaux	39,721,849 70
	42,837,202 70

Mais comme l'exercice de 1878 présente un excédent de recette de fr. 23,950,614 03 c qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci.

	23,950,614 03
--	---------------

L'exercice de 1879 offre finalement un excédent de dépenses de fr.	18,886,588 67
--	---------------

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1879.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1879.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1879, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1880, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître pour chaque branche de service les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1879.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 5-15 floréal an XI; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847;
7 juin 1867; 5 juillet 1871.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867 et du 5 juillet 1871.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendant à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 3 avril 1851.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1879.

PROVINCES	REVENU IMPOSABLE DE 1879			CONTRIBUTION foncière ou profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,956,862 55	17,568,753 »	29,525,615 55	2,066,788 98
Brabant	31,512,514 72	36,753,320 »	68,265,834 72	4,778,590 79
Flandre occidentale	25,546,625 04	11,687,152 »	37,233,777 04	2,592,358 30
Flandre orientale	27,879,063 84	15,803,563 »	43,682,626 84	3,037,776 08
Hainaut	37,702,967 08	21,376,664 »	59,079,631 08	4,135,563 74
Liège.	19,843,927 96	17,119,550 »	36,963,477 96	2,587,440 50
Limbourg	10,520,427 16	2,382,514 »	12,902,941 16	963,199 65
Luxembourg	7,484,195 78	2,052,196 »	9,536,391 78	666,140 30
Namur	15,893,098 43	5,628,354 »	21,521,452 43	1,506,496 83
TOTAUX.	188,139,482 56	150,352,006 »	338,491,548 56	22,294,355 26

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1879.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878 et
26 juillet 1879.)



Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 3 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 4 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.56 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42.40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80 sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{30}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1879.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 p. %	94,837,654 30	"	94,837,654 30	4,741,554 46
	2.28	558,145 "	"	558,145 "	1,226,070 60
	1.80	153,341 "	"	153,341 "	276,013 80
Portes et fenêtres.	1 50	295,586 "	"	295,586 "	384,001 80
	1.10	279,707 "	"	279,707 "	307,677 70
	1. "	2,974,387 "	"	2,974,387 "	2,974,387 "
Mobilier.	1 p. %	201,792,702 "	"	201,792,702 "	2,017,927 02
Rachat	8 p. %	352,778 "	"	352,778 "	28,222 24
	12 p. %	454,542 "	"	454,542 "	52,121 04
Domestiques	14.84	25,130 "	308 "	25,438 "	375,214 56
	8 48	40,528 "	741 "	41,069 "	345,125 28
	6.56	12,973 "	933 "	13,906 "	85,475 22
	84.80	5 "	"	5 "	424 "
	42.40	4,914 "	202 "	5,116 "	212,056 "
Chevaux	51.80	74 "	4 "	78 "	2,416 80
	15 "	15,539 "	584 "	15,923 "	254,465 "
	14.84	66 "	5 "	71 "	1,016 54
	10 60	4,692 "	122 "	4,814 "	50,381 80
TOTAL.					15,316,928 86
Droits supplémentaires, jeu des fractions					5,045 75
TOTAL.					15,321,074 61
Cotisations d'office.					7 "
TOTAL.					15,321,081 61
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					14,188 05
Reste en principal.					15,306,893 56
Centimes additionnels au profit du Trésor.					1,995,476 44
TOTAL.					15,302,370 "
Amendes.					281 68
Frais d'expertise					58,104 88
TOTAL de la contribution au profit de l'État.					15,340,756 56

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
16,452,606	50,661,098	9,601,446	12,901,879	12,025,273	8,503,641	1,277,581	916,720	2,519,400
221,025	198,180	"	118,942	"	"	"	"	"
"	"	40,673	"	"	106,668	"	"	"
56,441	49,418	80,062	"	80,025	25,697	"	"	25,743
50,182	62,857	42,188	81,565	32,052	10,110	20,118	"	655
255,717	572,056	423,481	451,785	709,757	252,154	78,176	77,722	153,541
52,728,640	70,904,599	18,456,049	23,095,501	22,038,594	19,408,017	3,521,754	5,240,966	8,393,002
95,601	19,892	71,292	71,015	"	94,980	"	"	"
110,688	15,584	92,406	144,985	"	70,679	"	"	"
5,680	9,080	1,752	5,129	2,475	5,185	610	276	1,251
5,212	11,000	4,573	5,723	5,420	5,291	1,513	761	1,776
2,073	2,770	1,723	1,925	1,575	2,144	748	551	597
"	5	"	2	"	"	"	"	"
589	1,694	327	580	699	572	180	88	587
"	77	"	"	"	1	"	"	"
1,172	2,536	2,421	2,916	5,519	1,458	525	408	1,170
7	40	7	4	5	4	"	"	4
925	1,526	668	778	172	438	55	94	160

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1879.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873 et 18 mars 1874. (Conventions internationales))

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^s, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur ou le receveur des contributions.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1879.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	507 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	255 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	7	682 64	2	"	2	1	1	1	"	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	276	14,628 "	47	20	18	41	56	12	12	37	55
11	58 16	55	2,022 48	1	4	10	10	15	5	1	5	2
12	27 56	417	11,492 52	114	25	82	75	45	10	46	15	9
15	18 02	280	5,045 60	155	7	8	16	91	20	"	1	4
14	11 66	1,252	14,565 12	75	96	173	115	384	151	52	79	129
15	7 05	3,851	50,456 45	656	241	1,082	1,190	399	110	60	62	51
16	4 24	7,664	52,405 56	715	777	864	978	2,016	928	264	467	657
17	2 65	2,614	6,927 10	410	285	530	626	260	206	89	133	66
TOTAUX		16,574	118,115 27	2,140	1,455	2,778	3,050	3,267	1,445	504	799	951

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	97	»	»	1	98	58,997 25	8	42	5	15	6	15	8	1	4
2	554	49	1	»	»	50	16,616 50	4	19	5	5	6	10	1	»	2
5	278	90	»	»	1	91	25,089 50	6	57	7	19	11	8	1	»	2
4	225	111	1	»	»	112	24,920 25	11	40	5	15	10	28	1	»	2
5	167	216	»	1	»	217	56,155 50	16	59	12	26	41	50	4	2	7
6	122	325	2	»	»	527	59,855 »	56	61	22	58	62	66	9	5	10
7	89	506	1	»	2	509	45,145 25	51	125	50	89	102	85	4	4	21
8	67	751	5	»	5	759	49,111 50	90	152	62	118	154	114	8	6	55
9	49	1,546	5	2	6	1,557	66,186 75	152	281	96	212	262	260	20	16	58
10	56	2,801	14	14	10	2,851	101,556 »	610	440	242	422	519	414	51	55	126
11	27	3,545	26	41	15	3,627	96,896 25	362	611	580	618	765	557	66	61	207
12	20	5,909	52	61	48	6,070	119,810 »	581	1,167	702	919	1,254	895	115	85	576
13	15	9,072	100	69	75	9,314	119,596 75	885	1,770	1,119	1,600	1,641	1,210	215	505	575
14	9	12,007	217	147	148	13,419	118,622 25	1,547	2,526	1,715	1,960	2,557	2,125	549	514	746
15	5 50	16,620	218	257	177	17,252	89,815 15	1,644	3,686	2,567	1,975	3,155	2,650	487	501	1,009
16	2 76	24,822	542	575	256	25,795	69,910 80	5,412	6,450	2,905	5,125	4,252	5,177	889	466	1,125
17	1 70	72,479	1,752	1,708	1,158	77,187	127,454 »	8,895	9,197	10,991	14,609	17,908	6,748	2,585	2,565	5,895
TOTALS.		151,626	2,752	2,745	1,900	159,005	1,185,814 70	18,506	26,461	20,659	25,779	52,445	18,408	4,587	4,160	8,198

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	»	34	»	1	»	33	14,595	50	12	14	»	4	»	5	»	»	»
2	525	»	97	»	»	»	97	51,331	»	47	54	»	»	»	16	»	»	»
3	245	»	175	1	1	»	175	42,691	25	115	29	»	2	»	29	»	»	»
4	185	»	177	1	1	»	179	52,976	25	71	49	»	15	»	46	»	»	»
5	158	»	598	1	1	»	400	53,096	50	167	148	»	26	»	59	»	»	»
6	100	»	805	4	5	8	822	81,230	»	521	172	»	55	»	94	»	»	»
7	73	»	529	4	2	2	537	58,945	50	114	210	»	72	»	141	»	»	»
8	51	»	1,154	2	8	2	1,166	59,160	»	517	291	»	191	»	267	»	»	»
9	58	»	2,145	25	17	25	2,208	82,707	»	705	767	»	518	»	418	»	»	»
10	27	»	5,047	37	45	28	5,157	85,814	75	955	1,069	»	486	»	667	»	»	»
11	20	»	6,607	155	202	94	7,056	136,625	»	2,997	1,772	»	1,059	»	1,228	»	»	»
12	10	60	11,710	512	512	167	12,701	129,762	55	5,818	2,474	»	4,092	»	2,517	»	»	»
13	5	50	7,755	165	274	142	8,552	42,651	55	5,205	2,041	»	908	»	2,180	»	»	»
14	5	40	2,750	71	77	21	2,910	9,679	80	806	1,526	»	510	»	447	»	»	»
TOTAL.			57,579	752	1,146	487	59,764	841,234	65	15,828	10,496	»	7,526	»	7,914	»	»	»

TABIEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

CLASSES. Quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
	pour l'ANNEE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^me rang.

1	370	1	»	»	»	1	370	»	1	»	»	»	»	»	»	»
2	285	9	»	»	»	9	2,565	»	8	1	»	»	»	»	»	»
3	214	22	»	»	»	22	4,703	»	9	3	»	»	8	»	»	»
4	160	49	»	»	»	49	7,840	1	18	13	»	4	15	»	»	»
5	118	85	»	»	»	85	10,050	5	41	9	»	8	22	»	»	»
6	87	149	»	»	1	150	12,981 75	9	56	50	»	13	42	»	»	»
7	65	181	1	»	»	182	11,815 75	7	112	25	»	23	15	»	»	»
8	45	445	4	1	1	451	20,195 75	55	259	69	»	51	59	»	»	»
9	35	684	4	1	14	705	22,805	44	386	105	»	87	85	»	»	»
10	22	1,507	14	17	19	1,557	29,276 50	131	668	200	»	151	187	»	»	»
11	16	2,511	28	56	26	2,604	40,952	240	1,428	548	»	276	312	»	»	»
12	9 54	5,856	119	154	95	6,202	57,482 21	1,280	2,852	791	»	687	592	»	»	»
13	4 88	4,069	152	149	117	4,487	29,919 34	579	1,947	764	»	509	888	»	»	»
14	5 18	1,445	34	48	15	1,558	4,576 25	149	666	499	»	106	118	»	»	»
TOTALS.		16,794	356	406	284	17,840	246,694 55	2,498	8,451	2,857	»	1,715	2,559	»	»	»

Communes du 3^me rang.

1	280	7	»	»	»	7	1,960	»	3	4	»	»	»	»	»	»
2	214	7	»	»	»	7	1,498	»	»	1	3	5	»	»	»	»
3	162	13	»	»	»	15	2,106	»	»	5	2	3	»	»	»	3
4	122	49	1	»	»	50	6,069 50	»	11	22	5	8	»	»	»	4
5	91	80	»	»	»	80	7,280	»	55	20	12	6	1	»	»	6
6	67	155	2	»	»	155	9,011 50	»	55	32	32	14	9	»	»	15
7	51	188	»	»	»	188	9,588	»	65	56	54	24	7	»	»	22
8	58	595	3	1	1	400	15,124	»	97	91	65	68	20	»	»	61
9	27	557	7	5	1	568	15,278	»	171	95	99	105	25	»	»	74
10	20	987	4	5	9	1,005	19,875	»	279	155	166	209	49	»	»	145
11	12	1,864	18	30	19	1,951	22,767	»	620	262	277	347	179	»	»	246
12	8 48	5,067	158	150	88	5,445	41,668 40	»	901	744	1,292	1,188	701	»	»	617
13	5 82	2,795	74	101	57	5,007	11,116 60	»	804	558	668	740	260	»	»	177
14	2 55	915	56	52	18	1,001	2,454 17	»	188	240	318	110	42	»	»	105
TOTALS.		13,037	283	320	173	15,833	168,746 17	»	3,212	2,065	2,971	2,825	1,291	»	»	1,471

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^{me} rang.

1	194	1	"	"	"	1	194	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
2	149	12	"	"	"	12	1,784	2	"	10	"	"	"	"	"	"	"
3	114	9	"	"	"	9	1,026	"	1	5	"	5	"	"	"	"	"
4	87	29	"	"	2	51	2,566 50	5	1	15	"	14	"	"	"	"	"
5	67	65	1	"	"	66	4,405 25	10	10	29	5	14	"	"	"	"	"
6	51	121	"	1	"	122	6,196 50	25	18	48	5	26	"	"	"	"	"
7	58	121	"	1	1	125	4,626 50	24	29	44	7	19	"	"	"	"	"
8	27	266	2	2	5	275	7,269 75	67	49	75	9	75	"	"	"	"	"
9	20	440	2	7	2	451	8,910	99	71	148	57	96	"	"	"	"	"
10	15	758	4	8	5	775	9,954 75	205	125	241	69	157	"	"	"	"	"
11	9	1,809	54	28	51	1,902	16,706 25	492	280	610	141	579	"	"	"	"	"
12	5 30	5,808	210	188	121	6,527	52,274 02	1,542	1,025	1,519	754	1,487	"	"	"	"	"
13	2 76	1,859	55	74	91	2,059	5,553 40	652	288	461	275	585	"	"	"	"	"
14	1 70	641	22	17	8	688	1,155 45	215	65	237	80	93	"	"	"	"	"
TOTAUX.	11,919	550	526	262	12,857	102,407 57	5,552	1,961	5,458	1,580	2,726	"	"	"	"	"	"

Communes du 5^{me} rang.

1	142	1	"	"	"	1	142	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
2	111	1	"	"	"	1	111	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
3	89	10	"	"	"	10	890	"	1	1	2	"	5	5	"	"	"
4	67	35	"	"	"	35	2,211	"	4	5	5	6	10	5	"	"	"
5	51	62	"	"	"	62	5,162	2	10	2	9	14	18	7	"	"	"
6	58	85	1	1	"	85	5,201 50	2	6	9	15	25	19	11	"	"	"
7	27	151	"	"	"	151	5,557	9	18	18	18	25	21	22	"	"	"
8	20	304	5	"	"	307	6,125	15	42	45	45	60	65	59	"	"	"
9	15	586	2	6	5	597	7,686 25	24	44	85	115	151	77	105	"	"	"
10	9	848	4	5	11	866	7,697 25	65	94	125	169	159	149	109	"	"	"
11	7	2,402	27	26	51	2,486	17,101	253	211	276	490	721	295	260	"	"	"
12	4 24	9,654	252	229	149	10,264	42,292 94	516	904	1,052	1,714	4,512	828	758	"	"	"
13	2 12	5,020	92	152	96	5,540	6,759 48	242	445	258	647	662	771	535	"	"	"
14	1 58	822	14	6	4	846	1,154 28	61	148	67	175	195	95	109	"	"	"
TOTAUX.	17,957	595	405	294	19,029	102,050 70	1,167	1,927	1,897	5,598	6,527	2,350	1,765	"	"	"	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	111	15	»	»	»	15	1,665	»	»	1	5	»	8	»	1	2	
2	89	44	»	»	»	44	5,916	»	1	2	9	5	5	14	1	7	2
3	67	86	»	1	»	87	5,795	50	1	6	7	7	25	20	5	15	7
4	51	291	2	1	»	294	14,045	»	2	51	18	25	97	47	16	19	41
5	40	546	2	1	1	550	15,950	»	6	52	59	52	86	46	15	38	56
6	29	814	6	4	4	828	35,825	50	35	105	96	85	248	104	24	55	78
7	20	1,145	7	8	5	1,116	25,100	»	45	110	148	160	299	172	35	92	104
8	14	2,515	12	25	10	2,558	22,704	»	96	292	241	577	558	325	122	155	212
9	10	4,427	30	50	45	4,552	41,857	50	185	451	562	672	1,274	590	175	200	445
10	8	6,159	48	65	111	6,365	49,882	»	358	675	920	1,069	1,515	774	295	306	457
11	6	24,180	274	549	617	25,420	148,285	50	2,570	2,591	4,150	4,017	5,675	2,748	1,077	1,074	1,678
12	5	58,418	2,645	2,454	2,512	121,995	401,995	0.5	9,162	17,012	15,987	17,518	54,145	10,527	4,644	5,566	11,656
13	1	114,406	1,178	1,605	2,565	45,564	69,163	51	5,245	5,741	5,016	5,678	6,461	8,658	1,827	5,955	5,025
14	1	10,065	245	285	158	10,751	11,047	80	856	1,005	1,296	2,519	1,925	974	407	1,059	892
TOTAUX		202,689	4,445	4,824	5,806	217,764	845,105	56	16,562	28,071	26,550	31,761	32,505	24,987	8,657	10,408	18,615

Communes du 6^me rang.

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative.	2,739,358 47	47,315 56	9,299 »	13,648 »	2,779,447 97	55,206 47	205,153 10	597,286 50	399,990 »	436,025 57	415,226 »	298,376 »	146,141 »	189,738 »	213,332 »
---------------------------------------	--------------	-----------	---------	----------	--------------	-----------	------------	------------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	1,600 »	»	»	»	1,600 »	55 80	948	»	106	636	»	»	»	»	»
---------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	-----	---	-----	-----	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	51,144 »	75	»	»	52,219 »	1,248 01	5,408 50	2,515 »	»	24,057 50	»	»	1,240 »	»	»
---------------------------------------	----------	----	---	---	----------	----------	----------	---------	---	-----------	---	---	---------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'article 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	2,052 50	»	»	»	2,052 50	82 10	516 50	53	212	1,241	»	»	»	»	»
A REPORTER fr.						56,507 58									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite)

CLASSES.	QUOTIFÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année	pour 9 mois.	pour 6 mois	pour 3 mois	TOTAL.		Anveis	Bra bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 23	•	•	•	•	»	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
9	16 33	1	•	•	•	1	10 33	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	1
10	12 »	4	•	•	•	4	48 »	•	1	•	1	•	1	•	•	•	•	1
11	9 »	14	•	•	•	14	126 »	•	4	5	2	5	•	•	•	•	•	
12	6 07	163	•	1	3	167	1,095 55	5	20	5	21	85	11	•	•	2	18	
15	4 53	16	1	•	•	17	72 55	4	•	1	2	2	8	•	•	•	•	
14	3 »	58	•	•	3	61	176 25	4	26	5	5	2	14	•	•	•	5	
15	1 77	51	•	•	•	51	54 87	4	10	•	10	7	•	•	•	•	•	
TOTAUX		287	1	1	6	295	1,589 55	17	61	16	41	99	34	•	•	2	25	
							REPORT	56,570 58										
							TOTAL	58,159 91										

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre- occid.	Flandre- orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1875 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT. . . .	55,159 91												
2 p. % des bénéfices annuels.	A.	41,149,105 94	422,082 03	2,998,957 52	26,894,759 95	761,588 01	2,091,968 11	2,011,871 53	4,861,407 65	22,959 91	270,373 68	476,539 77			
	B.	825,991 83	16,519 83	357,640 84	467,851 99	"	"	500 "	"	"	"	"	"	"	"
	C.	6,576,336 63	157,526 74	165,009 38	2,617,108 82	41,330 82	751,861 76	1,796,218 83	863,417 16	12,571 21	39,430 08	590,341 67			

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f .51.20 par cuve.	1,846	24	4	2	1,876	10,288 11	80	425	104	1,047	92	60	47	19	2
------------------------------------	-------	----	---	---	-------	-----------	----	-----	-----	-------	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^f .48 par presse.	89	"	4	1	94	775 80	8	11	1	35	1	38	"	"	"
-----------------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f .96 par cylindre ou rouleau.	8	"	"	"	8	135 68	"	8	"	"	"	"	"	"	"
--	---	---	---	---	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

A REPORTER. . . fr. 1,046,386 12

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
0 ^f 85.34 p. %	544,642 89	"	"	"	4,539 04	Anvers . . .	49,574 74	512,745 "	"	7,507 37
						Brabant . . .	205,402 "	790,000 "	"	26,982 "
0 ^f 35.56 p. %	"	1,791,471 05	"	"	9,935 40	Flandre occid. . .	20,999 95	75,256 45	"	800 "
						Flandre orient. . .	52,977 "	204,932 "	"	5,822 50
Maximum pro- duit d'une repré- sentation.	"	"	"	"	"	Hainaut . . .	22,196 "	98,052 "	"	4,041 "
						Liège . . .	153,495 20	251,987 60	"	3,230 65
0 ^f 85.34 p. %	"	"	"	48,386 52	405 24	Limbourg . . .	"	"	"	"
						Luxembourg . . .	"	"	"	"
						Namur . . .	"	58,500 "	"	"
TOTAUX.	544,642 89	1,791,471 05	"	48,386 52	14,895 68		544,642 89	1,791,471 05	"	48,386 52
	TOTAL. . . 2,584,500 46						TOTAL. . . 2,584,500 46			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT		14,895 68											
0.55 00	40	21 20	»	»	»	40	»	»	»	»	»	»	»
0 51.80	686	218 15	»	»	»	686	»	»	»	»	»	»	»
0.21.20	490	103 88	»	»	»	490	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.08.83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.47.70	3	1 43	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19.43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.37.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.22.97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0 14.13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.10.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.30	40	2 12	»	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»

A REPORTER. . . . 15,242 46

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT . . .		25,103 25										
5.53.36	5	17 67	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»
2.12.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.41.54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.55. »	1,257	655 61	532	»	»	885	»	»	»	»	»	»
0.55.34	668	256 07	500	»	»	»	»	168	»	»	»	»
0.21.20	1,550	328 60	170	»	»	50	»	1,330	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.18 03	4	12 72	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.25.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79 51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.44.17	515	139 12	»	»	165	»	150	»	»	»	»	»
0.26.50	856	226 84	525	120	»	150	»	151	»	»	»	150
0.17.67	167	20 50	»	8	102	12	45	»	»	»	»	»

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.35	2	4 95	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1.50.18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.97.17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0 35.54	920	325 15	»	»	390	7	458	»	»	»	45	20
0.21.20	540	124 87	40	5	438	55	50	13	»	»	10	»
0 14.15	1,055	148 80	86	264	344	37	105	85	42	»	90	»
A REPORTER . . .		27,353 13										

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUANTITÉ de droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.
— § 3, l^{re} B, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT . . .		27,353 15										
8.85.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.50.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.55.56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.20.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.52.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.55. »	1,050	550 67	440	75	»	265	»	259	»	»	»	»

2^{es} et 3^{es} rangs.

7.95.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.77.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.18.05	1	3 18	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.35	79	153 54	»	79	»	»	»	»	»	»	»	»
1.25.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.47.70	676	274 75	21	352	127	11	51	45	»	»	»	6

4^{es}, 5^{es} et 6^{es} rangs.

6.18.30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.71.05	2	7 42	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
2.47.35	35	81 65	»	6	8	»	»	»	17	»	»	2
1.59.01	251	367 52	22	100	»	7	»	»	8	»	»	4
0.88.54	4	3 53	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»
0.61.84	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.55.34	400	141 56	19	151	95	8	61	1	78	»	»	9

TOTAL. . . 28,036 53

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1		fr.	118,115 27
— n° 2			1,185,814 70
— n° 3.	{	1 ^{er} rang	841,284 65
		2 ^{me} —	246,694 55
		3 ^{me} —	168,746 17
		4 ^{me} —	102,407 37
		5 ^{me} —	102,050 70
		6 ^{me} —	845,105 36
— n° 4			1,074,045 61
— n° 5			28,956 55
— n° 6			113,889 72
Droits supplémentaires.	{	Tarif A de 1819	797 58
		Tarifs A et B de 1849	38,690 66
TOTAL. fr.			4,866,576 87
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			» 28
TOTAL égal aux rôles.			4,866,576 59
Centimes additionnels au profit du Trésor.			973,275 65
TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.			5,839,852 24

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1879.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 ¹/₂ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1^o du Gouverneur de la province; 2^o de deux membres du conseil provincial; 3^o de deux propriétaires de mines; 4^o de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5^o du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de 3 mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1879.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^f . » par kilomètre carré.	2036 ^h .05	20,560 20	975 ^h .75	522 ^h .55	151 ^h .47	403 ^h .20
	proportionnelle	2 $\frac{1}{2}$ p. o/o du produit net des exploitations.	8,950,700 ^f	225,767 50	6,961,803 ^f	1,976,650 ^f	»	12,250 ^f
TOTAL				244,127 79				
25 centimes additionnels au profit de l'État				61,051 07				
TOTAL des redevances au profit de l'État				305,158 86				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1879.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1879, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
	Francs.		Francs.	
<i>Importations.</i> (mises en consommation).	1,525,504,868	Anvers	8,956,825	
		Brabant	7,259,251	
		Flandre occidentale . .	698,632	
		Flandre orientale . .	1,520,253	
		Hainaut	906,476	
		Liège	2,227,665	
		Limbourg	478,576	
		Luxembourg	554,721	
		Namur	482,016	
		TOTAL . .	a) 22,864,575	a) Voir pour le détail des marchandises soumises aux droits les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 41 du Tableau du commerce de 1879. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,190,390,900		b) "	
<i>Transit</i>	948,859,419		c) "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1878 et en 1879.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1879.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1879.
	en 1878.	en 1879.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée.	21,480,067	22,864,373	1,384,306	°	<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur les tabacs de toute espèce fr. 715,000</p> <p>— sucres raffinés 429,000</p> <p>— café 252,000</p> <p>— bois de construction 164,000</p> <p>— boissons distillées (eaux-de-vie et liqueurs) 112,000</p> <p>— sirops et mélasses 78,000</p> <p>— conserves alimentaires à l'eau-de-vie et au sucre 53,000</p> <p>Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres : les tissus de laine, 274,000 francs; les fers (à l'exception des minerais et limailles), 62,000 francs; les tissus de soie, 51,000 francs; les merceries et quincailleries, 41,000 francs; les fils de laine, 39,000 francs; les peaux : ouvrages, 29,000 francs; les boissons fermentées: bières, 28,000 francs. Voir, pour plus de détails, etc. (Minute.)</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1879.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 4^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 25 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22.50 c^s par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en ceclis clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874, lois des 19 décembre 1874, 24 décembre 1877 et 28 juillet 1879.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits sous les conditions déterminées par la loi :

1^o Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2^o Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4.55 c^s par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exempts.

Le droit est porté : 1^o à 5 francs lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs ou bien lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave, de riz ou de farine blutée ; 2^o à fr. 5.50 c^s si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs ; 3^o à 8 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ou bien de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs substances féculentes ou saccharines (1).

Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélanges d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 2.50 c^s par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

(1) Par la loi du 28 juillet 1879, *Moniteur* n^o 214, le droit d'accise est fixé, à partir du 1^{er} septembre 1879, à 5 francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

Ce droit est porté : 1^o à 6 francs lorsqu'il est fait usage de riz, de maïs, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée ; 2^o à fr. 6.50 c^s lorsqu'il est fait usage de farine blutée ; 3^o à 8 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. — Le droit normal de 5 francs ainsi que les droits mentionnés aux n^{os} 1 et 2 ci-dessus sont respectivement portés à fr. 5.50 c^s, à fr. 6.50 c^s et à 7 francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

En vertu de la loi du 28 juillet 1879, *Moniteur* n^o 210, il est perçu à titre de centimes additionnels, 6 p. % de l'accise à partir du 1^{er} septembre 1879.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droit ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1864, traité du 25 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrierie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2 50 c^s par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus ;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2 50 c^s par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, traité du 25 juillet 1875, lois des 16 août 1875, 5 juillet 1875, 24 mai 1876, et 24 décembre 1877, art. 6.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr. 54 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . 40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement . . 45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement . . 48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort,

quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865⁽¹⁾.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lors-

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

qu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent⁽¹⁾.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1878, a été fixé à 1,600,000 francs (arrêté royal du 7 août 1878). Il reste fixé au même chiffre par arrêté royal du 7 août 1879.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si pendant deux trimestres consécutifs la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 5 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876; loi du 24 décembre 1877, art. 6.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées	fr. 12	} par hectolitre de capacité imposable de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	4	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1 68 c^e par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

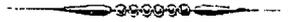


TABLEAU LITT ^{II}



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1879.



TABLEAU LITT. F.

Développements des recouvrements sur les

BRANCHE do REVENU. 1.	TITRE do PERCEPTION. 2.	BASE des droits. 3.	QUOTITÉ des droits. 4.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. 7.	MONTANT			
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène. 5.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes). 6.		DES DROITS réalisés sur les exercices clos. 8.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échés après le 31 décembre de l'année précédente. 11.
								mis à la charge des receveurs. 9.	à recouvrer sur les débiteurs. 10.	
VINS :										
Droit (normal)	L. du 27 mai 1861, du 14 août 1865 et A.R. du 16 août 1865.	Hect.	Fr. c. 22 50	Hect. lit. 108,734.97½	Hect. lit. 1* 97.68	Fr. (l) c. 4,473,684 06	"	"	"	585,876 15
Droit normal	L. des 27 juin 1842, 15 mai 1870, et du 15 août 1873.	Id.	4 55	69,635.50	"	(*) 316,841 42	"	"	"	"
Id. (distill. agricoles). Droit (normal) (sans macérateurs)	Id. L. du 27 juin 1842, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, du 24 déc. 1877 et du 28 juillet 1879.	Id. Id.	3 8675 5 "	267,010.62 2,890,123.87	" "	1,032,665 25 14,450,619 35	"	"	"	"
Id. (avec macérateurs). Id. (Distill. agricoles, sans macérateurs)	Id. Id.	Id. Id.	5 50 4 25	420,334.55 187,609.29	" "	2,311,840 01 797,338 39	"	"	"	"
Id. (Distill. agricoles, avec macérateurs)	Id.	Id.	4 67 ⁵⁰	26,196.92	"	122,470 52	"	"	"	"
Emploi de riz, maïs, froment, grain ger- mé autre que l'orge maltée (sans macé- rateurs)	L. du 27 juin 1842 et du 28 juillet 1879.	Id.	6 "	"	"	"	"	"	"	"
Emploi de riz, maïs, froment, grain ger- mé autre que l'orge maltée (avec macé- rateurs) ou emploi de farines blutées (sans macérateurs)	Id.	Id.	6 50	773,536.36	"	5,027,086 21	"	"	75,600 "	12,487,659 43
Emploi de riz, maïs, froment, grain ger- mé autre que l'orge maltée (distill. agri- coles (sans macérat.)	Id.	Id.	5 10	2,422.76	"	12,356 09	"	"	"	"
Id. (Distill. agricoles avec macérateurs)	Id.	Id.	5 52 ⁵⁰	7,645 "	"	42,238 62	"	"	"	"
Emploi de farines blu- tées (avec macérat.)	Id.	Id.	7 "	12,180.81	"	85,265 67	"	"	"	"
Id. (Distil. agricoles avec macérateurs)	Id.	Id.	5 95	1,760 "	"	10,472 "	"	"	"	"
Emploi de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres de jus de bet- terave avec matières fécul. ou saccharines.	Id.	Id.	8 "	536,692.41	"	4,293,539 28	"	"	"	"
Fabriq. avec des fruits à pepins et à noyaux. Transcriptions. — Dé- claration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt	L. du 15 mai 1870. L. du 27 juin 1842 et A. R. du 17 août 1874.	Id. Id.	2 50 50 "	192.65 1* 1,320.32	" 1* 7,867.67 2* 918.22	481 61 505,310 50	"	"	"	"
Droits fraudés						627 11				
TOTAL.						29,010,050 03				

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

droits d'accise de l'exercice 1879.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.			
5,059,560 21	4,415,841 80	"	645,718 41	"	"	"	5,059,560 21	A. 4,415,204 02 B. 637 78 C. 4,415,841 80	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la 7 ^{me} colonne et celles qui sont l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 ^{me} et 6 ^{me} colonnes, proviennent du jeu des fractions, lorsqu'elles ne sont pas expliquées par une note spéciale. (2) Le montant des droits créés pour les eaux-de-vie indigènes (colonne 7) est renseigné abstraction faite des six centimes additionnels perçus en vertu de la loi du 28 juillet 1879. (3) La différence de fr. 49 46 c ⁵ que la colonne 19 présente en trop sur la colonne 12 provient d'une erreur de perception, somme qui a été restituée. (4) La différence de fr. 68,741 28 c ⁵ que la colonne 20 présente en plus sur la colonne 13 provient de la perception des six centimes additionnels fixés par la loi du 28 juillet 1879, à part une somme de fr. 141 67 c ⁵ renseignée par erreur sous la rubrique : bières dans un compte de gestion et qui eût dû figurer sous la rubrique : eaux-de-vie.
41,571,509 46	(4) 24,969,041 04	2,770,555 41	15,758,595 04	"	75,600 "	"	(3) 41,571,558 62	(4) A. 24,784,554 54 B. 255,227 78 C. 25,057,782 32	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles		MONTANT					
				des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
				1° d'imposition directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabri- cation indigène.	1° de transcrip- tion; 2° de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
de	de	des	des	1°	2°	7.	8.	9.	10.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.						
1.	2.	3.	4.								
BIÈRES.											
Droit de fabrication	L. du 2 août 1822 et du 18 juill. 1860.	Hectolitres de capacité des cuves.	Fr. ° 4 °	Hect. lit. 5,451,527.15	Kil. h. °	Fr. c° 15,805,308 20	"	"	"	1,345,205 "	
VINAIGRES											
(1 ^{re} classe) transcription . . .	L. du 2 août 1822.	Hect.	3 60	5,057.52	"	11,006 35	"	"	"	12,448 22	
	L. 27 avril 1865 et A.R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	Kil. h. 1,385,252 6	"	664,020 41				*	
SUCRES ÉTRANGERS	bruts	Id.	Id.	45 °	14,265,126 2	"	6,419,106 57				
				40 91	5,225,757 7	"	2,157,050 98				
				54 26	2,456,161 °	"	854,628 59			340 06	1,555,661 81
				54 70	"	2° 3,866 6	2,115 05				
				51 15	"	208,506 °	106,506 85				
TOTAL						10,164,517 43					
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES											
bruts	L. du 27 avril 1865.	100 kil.	45 °	64,184,770 ²⁷	2° 45,207 °	28,902,592 56					
							droits fraudés			44,050 95	"
TOTAL						28,946,652 51					
GLUCOSES,											
Droit de fabrication	L. du 24 mai 1876.	Hectolitre de cuvé de saccharifica- tion.	4 °	Hect. lit. 58,406.50	°	155,626 56					
							Droits fraudés			2 56	"
TOTAL						155,628 92					

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16. à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
(1) 15,450,513 20	(2) 15,891,476 48	32,550 91	1,523,076 56	"	"	"	(3) 15,450,703 05	(4) A. 15,891,517 51 B. 100 64 C. 15,891,618 15	(1) La différence de fr. 190 75 c ^s que la col. 19 présente en trop sur la col. 12 provient de quelques légères erreurs de perception et d'un forçement en recette de fr. 156 60 c ^s infligé à un receveur.
23,454 57	12,448 22	"	11,006 35	"	"	"	23,454 57	A. 12,448 22	(2) La différence de fr. 141 67 c ^s que la col. 20 présente en excédent sur la col. 13, provient d'une erreur commise dans un compte de gestion où le receveur a renseigné sous la rubrique : Bières, un terme de crédit pour eaux-de-vie montant à la somme précitée.
(5) 11,700,519 50	4,808,750 46	4,491,757 54	2,399,851 30	"	"	"	11,700,519 50	A. 4,804,844 50 B. 3,885 96 C. 4,808,750 46	(3) Les droits constatés pour les sucres étrangers comprennent en trop une somme de 200 francs, par suite d'une erreur commise dans un bureau des douanes.
(1) 56,020,560 82	(5) 1,915,049 53	26,260,968 71	7,844,408 48	"	"	"	(4) 56,020,426 52	(5) A. 1,912,129 28 B. 2,389 95 C. 1,914,519 23	(4) La différence de fr. 63 70 c ^s que la col. 19 présente en trop sur la col. 12 provient d'une erreur de perception ayant donné lieu à remboursement, et d'un paiement au comptant.
105,059 50	153,776 44	"	11,283 06	"	"	"	105,059 50	A. 153,776 44	(5) La différence de fr. 330 10 c ^s que la col. 20 présente en moins sur la col. 15 provient d'une erreur commise dans les renseignements fournis par un receveur des accises.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^o des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

VINS.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
1 ^o Quantités à fr. 22 50 c ^t l'hect. (hect.).	34,650.89 $\frac{1}{2}$	60,645.56	14,518.51	14,507.80
2 ^o Recettes effectuées fr.	782,275 58	1,302,219 25	522,769 06	505,017 41

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

	à fr. 4.55	l'hect. (hect.).	1,979.98	25,846. "	16,453.72	25,714.66	
	— 3.86.75	— (id.).	935.01	40,710.66	17,248.88	151,896.16	
	— 5. "	— (id.).	955,855.80	566,710.41	180,125 03	260,252.84	
	— 5.50	— (id.).	169,859.65	118,489 55	20,556.24	64,454.19	
	— 4 25	— (id.).	6,194.84	26,687.08	8,925.40	95,615.01	
1 ^o Fabrication	avec céréales . . .	— 4.67 50	2,520.95	441. "	1,320. "	15,845.05	
		— 6. "	"	"	"	"	
		— 6.50	288,466.40	51,555 65	28,472.56	12,046.64	
		— 5.10	"	1,572.06	"	1,050.70	
		— 5.52.50	480. "	980. "	"	1,865. "	
		— 7. "	"	1,025.51	"	"	
		— 5.95	"	"	"	1,760 "	
		avec fruits secs ou sub- stances saccharines.	— 8. "	"	199,925 08	42,108 "	"
		avec fruits à pépins ou à noyaux.	— 2.50	"	"	"	"
	2 ^o Recettes effectuées. fr.			5,052,892 85	4,487,775 57	1,742,594 02	2,919,248 83

BIÈRES.

1 ^o Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs. (hect.).	378,008.86	1,071,060.25	437,537.05	589,090 66
2 ^o Recettes effectuées fr.	1,521,741 55	4,267,950 04	1,766,148 86	2,576,890 86

VINAIGRES.

1 ^o Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 5 60 c ^t l'hectolitre. (hect.).	1,744.52	"	"	1,315. "
2 ^o Recettes effectuées. fr.	7,001 60	"	"	5,446 62

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1879.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
30,768.25	25,944.88	615.77	2,625.95	14,779.14	198,852.66 ³ ₄	
663,566 85	552,807 65	15,196 12	59,453 13	322,758 77	4,413,841 80	

"	"	1,641.84	"	"	69,655.50	
5,104.20	15,520.88	58,256.67	580.16	980. "	267,010.62	
162,773.35	260,799.80	565,061.89	"	140,588.55	2,890,125.87	
"	2,960.50	44,254.64	"	"	420,554.55	
5,615.55	15,590.19	29,527.22	"	460 "	187,609 29	
599.20	5,850.72	5,820. "	"	"	26,196.92	
"	"	"	"	"	"	
64,219.21	91,095. "	186,729.15	"	51,175.97	775,536.56	
"	"	"	"	"	2,422.76	
1,660. "	"	2,660. "	"	"	7,645. "	
"	"	5,960. "	"	7,195.50	12,180.81	
"	"	"	"	"	1,760. "	
285,530.55	8,652. "	477. "	"	"	556,692.41	
"	"	"	192.65	"	192.65	
5,502,824 55	2,035,535 65	4,216,447 95	98,881 41	985,781 53	25,037,782 52	

575,485.44	118,225.45	88,766.10	45,542.67	148,012 69	3,451,527.15
2,344,075 35	475,308 64	359,364 42	182,537 47	600,800 98	13,894,618 15

"	"	"	"	"	3,057.52
"	"	"	"	"	12,448 22

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F. (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ÉTRANGERS.					
1° Quantités.	à fr. 48 07 les 100 kil. (kil.).	978,871 50	122,940 "	200 "	271,241 10
	— 45 " — (id.).	10,919,482 40	1,450,000 50	13,255 "	1,788,375 20
	— 40 91 — (id.)	5,050,510 80	845,495 "	18,055 "	650,200 80
	— 54 26 — (id.).	1,417,522 "	257,353 "	12,058 "	257,667 60
	— 54 70 — (id.).	5,866 60	"	"	"
	— 51 15 — (id.).	208,506 "	"	"	"
2° Recettes effectuées		2,842,186 90	872,084 15	25,561 67	642,203 02

SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE.

1° Quantités à fr. 45 les 100 kil. (kil.).	12,084,418 80	7,958,714 40	5,001,502 20	4,251,251 40
2° Recettes effectuées fr.	412,178 09	146,816 09	101,052 95	111,567 84

GLUCOSES.

1° Quantités à 4 francs par hectolitre de capacité (hect.).	2,699 90	10,729 10	"	23,436 05
2° Recettes effectuées fr.	10,799 60	42,916 40	"	93,894 28

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
10,000 »	»	»	»	»	1,383,252 60	
107,441 50	6,574 »	»	»	»	14,265,126 20	
673,750 10	7,700 »	»	»	»	5,233,737 70	
445,353 40	48,247 »	»	»	»	2,456,161 »	
»	»	»	»	»	3,866 60	
»	»	»	»	»	208,306 »	
404,056 95	22,637 79	»	»	»	4,808,750 46	

27,232,999 86	5,799,905 56	868,759 »	»	3,070,651 80	64,927,985 02
825,266 26	228,015 33	23,114 28	»	66,708 41	1,914,519 25

1,541 54	»	»	»	»	38,406 59
6,166 16	»	»	»	»	153,776 44

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1879.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1853, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877 et 28 juillet 1879.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et qualités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1853, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877 et du 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 50 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2 et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1855.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808,
lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux, et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, art. 1^{er}. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES

(Lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824, 30 mars 1841, 18 décembre 1851,
1^{er} juillet 1869, 24 mars 1875 et 28 juillet 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droits d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires ; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier

bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inserits en débel et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse au VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 5 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les *droits de succession* sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^s est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qui lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelés, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 13 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1839, 23 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1875 et 28 juillet 1879.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers⁽¹⁾ et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ;

2^o Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 23 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 23 mai 1848).

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1879.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	548	174 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	59,474	130,842 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	5,726	25,194 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	21,457	141,616 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	5	55 »
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	12	156 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	22	308 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juil. 1860, art. 5.	55 »	155	5,115 »
Droits partiels anciens	»	»	16 71
TOTAL			305,478 11
Report de la 2 ^e partie.			185,889 56
			489,567 67
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	5,462	1,751 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	52,496	71,491 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	82	560 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	1,729	11,411 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	2	22 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	28	364 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juil. 1860, art. 5.	55 »	84	2,772 »
Droits partiels anciens	»	»	5 74
TOTAL			88,156 14
Report de la 2 ^e partie.			69,511 29
			157,467 43
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,154	567 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	17,568	58,209 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	5	12 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	26,608	117,075 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	12,106	79,899 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	378	4,158 »
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	1	15 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	2	28 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	1	22 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juil. 1860, art. 5.	55 »	342	11,286 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	7	385 »
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés	50 »	5	150 »
Droits partiels anciens	5,000 »	»	»
			10 50
TOTAL			251,815 90
Report de la 2 ^e partie.			164,994 69
			416,810 59

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	" 50	27,569	13,684 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 "	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	110,756	243,619 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 "	249	2,759 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 "	647	14,254 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juil. 1860, art. 5.	35 "	5	99 "
Droits partiels anciens	"	"	4 16
TOTAL.			274,579 86
Report de la 2 ^e partie.			204,917 51
			1,179,297 57
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	" 50	52,515	16,156 50 ^{f.}
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 "	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	220,074	484,162 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 "	3	12 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	32,416	142,650 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	35,292	252,927 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 "	654	6,974 "
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 "	41	555 "
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 "	24	356 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 "	648	14,256 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juil. 1860, art. 5.	35 "	584	19,272 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 "	7	585 "
Lois du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés	50 "	5	150 "
Droits partiels anciens	"	"	55 11
TOTAL.			917,850 01
Report de la 2 ^e partie.			625,115 05
			1,542,945 06
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	" 50	21,551	10,775 50
— Effets de moins de 500 francs	1 "	1,934	1,984 "
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	2 "	179	358 "
— de 2,000 à 10,000 francs —	3 "	7	21 "
— de 10,000 francs et plus			
TOTAL.			15,158 50
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	" 50	172,545	86,272 50
— Effets de moins de 500 francs	1 "	27,958	27,958 "
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	2 "	4,712	9,424 "
— de 2,000 à 10,000 francs —	3 "	558	1,014 "
— de 10,000 francs et plus			
TOTAL.			124,648 50
<i>Résumé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	" 50	194,096	97,048 "
— Effets de moins de 500 francs	1 "	29,922	29,922 "
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	2 "	4,801	9,782 "
— de 2,000 à 10,000 francs —	3 "	545	1,035 "
— de 10,000 francs et plus			
TOTAL.			137,787 "
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	5	1,378 "
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	137 80	2	275 60
<i>Naturalisations.</i>			
Ordinaires	500 "	51	25,500 "
Grandes.	1,000 "	"	"
TOTAL.			25,500 "

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes civils.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	840	1 26	
	id. id.	Id.	» 50	5,700	11 10	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	75,560	226 68	
	— de personnes.	Id.	» 60	197,680	1,186 08	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	9,940	29 82	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	27,166,420	67,916 05	
id.	Id.	1 »	14,561,520	145,615 20		
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	560	1 68	
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	17,180,600	105,085 60	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	»	»	
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	67,140	4,564 10	
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o	2 60	16,558,520	425,516 52	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o	5 20	166,266,240	8,645,844 48	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o . . .	5 20	1,976,860	102,796 72		
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	5,687,500	54,125 »		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	892,820	46,426 64		
Cautionne- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	172,740	518 22	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,061,960	18,571 76	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ¹ / ₂	2,567,890	5,209 86	
id.	Id.	» 50	1,519,560	7,597 80		
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 50	5,589,800	10,169 40
		autres	Id.	» 60	2,657,220	15,945 52
	immobilières	entre { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	444,940	7,119 04
		collatéraux ou étrang. { autres	Id.	5 20	690,960	22,110 72
	immobilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	15,379,080	175,928 04
		entre { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	95,400	5,052 80
collatéraux ou étrang. { autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o	6 50	5,089,260	200,801 90		
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	5,780	9 45		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	829,800	4,978 80		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	24,262,660	145,575 96		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	5,678,140	25,746 98		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	1 50	88,544,160	1,148,474 08		
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	774,480	20,156 48		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	55,588,600	212,551 60		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o	1 50	522,620	6,794 06		
Autres actes	»	»	» 60	49,560	296 16	
		»	2 60	144,680	5,761 68	
Ventes de biens domaniaux.	Loi du 15 floréal an X, art. 6.	2 60	281,500	7,319 »		
Droits partiels anciens	»	»	»	515 19		
TOTAL.					11,613,505 05	
Report de la 2 ^e partie.					7,149,404 91	
					18,762,907 94	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	000	240
"	"	"	"	260	3,000	"	360	80
"	22,760	"	"	26,660	18,460	"	3,000	4,680
4,620	48,360	21,320	10,360	4,340	98,740	"	3,060	6,680
"	"	"	"	"	280	"	2,300	7,360
995,520	6,506,160	3,476,260	2,526,500	7,850,260	2,561,980	616,580	664,960	1,988,740
727,980	3,191,240	1,779,540	1,587,160	3,306,400	1,683,080	452,960	507,420	1,125,540
"	"	"	"	"	560	"	"	"
1,834,420	2,516,760	1,724,980	2,064,800	3,496,440	715,520	1,135,120	1,174,140	2,318,420
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,420	1,980	280	1,680	46,920	3,140	920	4,240	4,560
1,584,000	3,270,100	1,642,680	1,895,300	2,397,520	1,389,340	987,440	1,789,300	1,602,640
21,751,700	42,177,860	17,854,460	21,974,020	23,965,820	20,173,940	3,996,760	3,634,340	8,739,340
111,820	362,280	344,020	468,360	341,900	23,660	46,680	78,380	199,760
225,980	669,640	508,480	1,053,740	554,280	1,463,080	170,480	82,020	959,800
19,360	33,860	45,600	43,740	293,100	373,380	19,880	3,840	53,860
27,280	9,700	11,000	5,580	17,340	12,880	1,220	74,140	13,600
257,600	733,360	223,900	197,960	643,320	376,080	58,920	73,360	293,460
485,632	1,152,424	236,728	234,248	163,630	127,648	33,080	31,248	81,232
365,880	374,080	302,200	163,260	107,080	83,820	47,820	19,320	32,100
163,880	1,244,380	370,900	213,960	826,600	337,360	1,460	149,160	70,900
183,220	691,740	33,220	210,800	817,120	363,700	23,960	184,180	138,280
"	121,760	"	"	32,900	177,800	60,000	2,480	30,000
"	30,360	"	140	"	"	4,000	60,020	680
332,760	3,232,060	340,220	1,669,780	3,232,320	1,484,860	476,600	1,106,820	1,283,660
109,100	143,620	29,340	33,640	102,460	143,320	3,360	33,480	66,240
43,460	893,040	42,280	391,380	717,640	302,320	31,260	134,100	381,380
"	"	"	"	3,380	"	"	200	"
142,340	344,020	"	18,780	234,020	1,160	1,120	2,800	83,360
3,288,600	8,661,280	1,023,080	1,078,960	3,402,460	4,268,340	614,060	360,100	1,363,780
122,700	2,633,820	23,400	127,160	222,940	321,760	440	39,360	162,060
9,931,020	27,068,340	6,768,900	8,029,300	14,149,340	13,361,400	1,968,700	1,828,340	3,218,420
36,680	114,360	33,320	303,920	36,660	167,260	19,380	13,760	6,940
3,037,860	13,808,300	3,734,360	1,830,180	4,323,820	3,123,380	391,400	162,660	904,640
6,780	117,920	34,700	11,080	33,480	32,380	2,000	173,480	91,300
"	300	"	"	19,400	10,700	420	1,340	17,000
300	22,260	"	2,440	"	9,000	160	360	109,960
"	420	4,300	9,320	264,360	380	"	20	2,300
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	278,000	417 »	
	id. id.	Id.	» 50	5,420	16 26	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	120	» 56	
	— de personnes	Id.	» 60	22,660	155 96	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	10,740	52 22	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	2,550,640	5,876 60	
	Id.	Id.	1 »	1,544,220	13,442 20	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	180,700	542 10	
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	50,640	185 84	
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	81,760	2,125 76	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	680	44 20	
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	1,052,260	27,558 76	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	5,555,500	175,551 60	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	24,400	1,268 80		
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	184,040	1,104 24		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	9,500	494 »		
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	5,480	10 44	
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5	» 60	168,980	1,015 88	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse, an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	91,608	114 51	
	Id.	Id.	» 50	58,900	194 50	
Donations	mobi- lières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	160,000	480 »
		autres	Id.	» 60	2,420	14 52
	immobi- lières	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	50,000	480 »
		autres	Id.	5 20	74,100	2,571 20
		en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	148,800	1,954 40
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	11,900	380 80
	autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	559,040	25,557 60	
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	2,310,540	5,776 55		
Billots à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5	» 60	9,894,020	59,564 12		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	252,000	1,512 »		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	50,060	210 42		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	2,055,580	26,696 54		
Constitutions de rentes, etc	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	7,420	192 92		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	586,880	2,521 28		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	102,000	1,526 »		
Autres actes.	»	» 60	12,580	75 48		
		2 60	12,880	554 88		
Ventes de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 6.	2 60	520	15 52		
Droits partiels anciens	»	»	»	56 84		
TOTAL					354,586 10	
Report de la 2 ^{me} partie.					147,707 »	
					502,293 10	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	278,000	"	"	"
"	"	"	"	1,260	"	"	300	3,800
"	"	"	"	100	"	"	20	"
"	"	"	"	"	22,580	"	280	"
"	"	740	"	1,100	2,180	500	5,120	1,100
206,520	676,500	528,740	182,680	442,220	214,220	21,720	40,260	258,180
86,580	574,800	192,520	109,560	261,980	166,700	13,300	52,220	106,560
"	"	"	180,700	"	"	"	"	"
100	"	"	"	29,400	"	"	580	560
4,000	600	"	6,100	59,440	16,140	"	2,040	13,440
"	400	"	"	280	"	"	"	"
68,060	460,480	215,680	92,960	84,820	40,200	13,720	59,940	57,500
158,580	572,580	820,080	520,180	647,280	110,860	131,580	555,640	218,920
420	6,520	1,420	2,780	5,200	5,080	2,920	2,160	2,100
4,220	23,160	28,560	17,960	22,660	7,740	8,200	56,940	14,600
20	20	60	2160	2,660	500	280	2,280	1,520
"	"	"	"	"	"	"	3,480	"
52,080	50,000	5,160	12,900	58,000	15,500	980	11,520	5,240
4,552	5,904	56,808	1,184	12,496	10,680	"	"	19,984
7,510	2,000	15,860	460	5,420	6,260	480	"	5,080
"	18,000	"	"	104,000	"	"	38,000	"
"	1,480	"	"	60	"	"	"	880
"	30,000	"	"	"	"	"	"	"
800	33,780	540	20	10,260	27,540	"	120	1,240
"	16,600	57,900	1,620	9,400	29,120	"	24,700	29,460
1,660	2,860	"	"	"	3,260	"	3,160	960
14,960	89,700	69,540	24,500	55,920	50,860	1,160	22,920	29,820
279,400	1,818,500	50,540	61,180	44,900	"	70,000	5,120	900
695,740	5,241,500	243,540	477,520	1,317,780	1,584,180	87,560	152,020	515,980
"	55,500	5,000	"	75,000	79,500	9,000	"	50,000
"	"	"	"	14,600	"	"	15,460	"
74,860	809,920	157,820	250,660	504,500	175,460	23,540	35,400	61,620
2,560	540	1,520	740	1,900	20	520	20	"
59,640	100,160	86,200	18,560	56,140	33,660	3,860	49,940	10,720
49,260	19,660	5,880	420	19,820	1,020	460	3,460	4,020
1,500	"	960	240	3,560	5,660	860	"	"
500	1,280	40	980	880	6,560	300	1,160	1,380
"	"	100	"	"	"	"	420	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	100	» 15
	Id. id.	Id.	» 30	1,580	4 14
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	80	» 24
	— de personnes	Id.	» 60	9,540	57 24
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	780	2 34
Ventes	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	495,120	1,257 80
	Id.	Id.	1 »	1,725,220	17,252 20
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	952,700	5,716 20
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	1,568,980	40,795 48
Cautions- ments	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	4,180	271 70
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	2,856,280	74,265 28
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	153,260	7,069 52
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	11,200	582 40
	Échange de biens immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	11,240	67 44
Donations	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	5,940	11 82
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	294,860	1,769 16
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	68,512	85 39
	Id.	Id.	» 50	25,120	125 60
Prêts sur biens meubles.	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 30	1,860	5 58
	autres	Id.	» 60	24,240	145 44
	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	60	» 06
	ou étrang. { autres	Id.	5 20	»	»
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»	»
	ou étrang. { autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	3,460	224 90
	Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	8,580	50 28
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	40,100	240 60
Obligations, cessions de créances, etc.	Complément du droit sur les ouvertures de crédit. .	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	848,700	5,940 00
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	3,579,200	46,529 60
	Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	7,514,340	45,089 04
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	14,990	587 40
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	117,640	705 84
Autres actes	Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	603,680	7,847 84
	Domages-intérêts prononcés par les tribunaux. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	751,240	19,532 24
	Autres actes	»	» 60	4,160	24 96
	Publicat. tardive d'actes ou extraits d'actes de sociétés.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	2 60	120	3 12
	Droits partiels anciens.	»	1 50 ^{0/100}	350,000	455 »
TOTAL.					277,895 86
REPOUR de la 2 ^{me} partie.					151,407 44
					429,301 50

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	25,700	64 25
	Id.	Id.	1 »	10,400	104 »
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	12,900	58 88
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,495,120	32,958 72
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	110,730	7,196 80
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	447,700	11,640 20
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	6,696,780	174,116 28
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	59,640	178 92
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,100	56 60
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	10,216	12 77
	Id.	Id.	» 50	4,520	22 60
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	40,100	521 30	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	35,580	552 28	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»	
Autres actes	»	»	» 60	59,600	357 60
			2 60	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»	361 81	
TOTAL					227,945 01
REPORT de la 2 ^{me} partie					121,255 27
					349,176 28

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Résumé.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	278,940	418 41	
	Id. id.	Id.	» 30	10,500	51 50	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	75,700	227 28	
	— de personnes	Id.	» 60	229,880	1,379 28	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	21,400	64 58	
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	59,057,880	75,094 70	
	Id.	Id.	1 »	17,441,160	174,411 60	
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	19,420	582 66	
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	25,657,000	141,942 36	
	Ventes	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	2,098,940	54,559 44
de marchandises neuves		Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	182,720	11,876 80	
cessions, etc., de biens meubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	26,963,640	701,054 64	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	169,752,800	8,827,145 60	
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	2,012,460	104,647 92	
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	5,882,780	35,296 68	
	Retours ou plus-values d'échanges de biens immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	901,520	46,920 64	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	259,800	719 40	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	3,551,900	21,191 40	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	2,758,026	5,422 53	
	Id.	Id.	» 50	1,588,100	7,940 50	
Donations	mo- bilières	en ligne { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	3,551,660	10,654 98
		autres	Id.	» 60	2,683,880	16,103 28
	immo- bilières	entre collatéraux ou étrang. { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	475,000	7,600 »
		en ligne directe	Id.	5 20	765,060	24,481 92
		entre collatéraux ou étrang. { autres	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	13,527,880	175,862 44
		entre collatéraux ou étrang. { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	107,500	5,435 60
	Prêts sur biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	3,451,760	224,564 40	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	2,514,520	5,785 80	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	10,752,200	64,595 20	
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	24,554,760	147,528 56	
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	4,556,900	51,898 50	
	Condamnations à des sommes et valeurs	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	94,017 040	1,222,221 52	
	Constitutions de rentes, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	7,514,840	45,089 04	
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69 § 5, 2 ^o .	2 60	796,800	20,716 80	
	Adjudications et marchés entre particuliers	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	53,948,500	215,691 »	
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	1,228,500	15,967 90	
	Autres actes	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	751,240	19,552 24	
	Publication tardive d'actes ou d'extraits d'actes de sociétés	Loi du 27 ventôse an IX, art. 11.	» 60	125,700	754 20	
	Ventes de biens domaniaux	Loi du 15 floréal, an X, art. 6	2 60	157,680	4,099 68	
	Droits partiels anciens	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50/100	350,000	455 »	
		Loi du 15 floréal, an X, art. 6	»	282,020	7,532 52	
		»	»	»	1,251 90	
		TOTAL			12,475,926 »	
		REPORT de la 2 ^{me} partie			7,569,842 62	
					20,045,768 62	

(proportionnels).

VALEURS EN PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	278,000	"	600	340
"	"	"	"	1,520	3,000	"	1,660	4,320
"	22,760	"	"	26,760	18,460	"	3,100	4,680
4,720	52,400	21,320	10,560	8,260	121,420	220	4,200	6,980
"	200	940	"	1,100	2,460	500	7,800	8,460
1,252,580	7,422,060	3,834,820	2,737,780	8,558,060	2,856,480	644,140	705,420	2,276,740
1,004,580	4,510,600	2,134,200	1,595,820	3,973,400	2,044,220	491,840	575,060	1,515,640
2,080	"	"	180,700	"	11,440	"	"	"
2,974,060	4,051,240	2,644,280	3,577,080	3,778,180	1,108,560	1,515,260	1,524,720	3,083,880
277,080	95,240	194,360	65,820	668,760	415,940	19,060	70,660	291,520
47,300	32,340	6,740	29,260	50,860	6,500	910	4,240	4,560
3,095,080	7,385,760	2,460,120	3,550,800	2,844,810	2,246,760	1,200,120	1,968,860	2,251,500
21,921,900	42,608,520	18,685,340	22,545,640	24,628,540	20,294,560	4,154,040	5,977,040	8,961,020
112,240	568,600	345,440	471,140	356,300	26,740	49,600	80,510	201,860
250,200	692,900	537,040	1,071,700	587,940	1,470,820	178,680	139,100	974,400
19,580	55,880	45,060	45,900	295,760	575,880	20,160	8,120	57,580
31,260	10,340	31,440	6,180	27,200	12,880	1,220	97,900	21,380
301,040	853,200	241,760	259,440	758,300	618,720	64,410	124,640	350,360
490,184	1,161,808	277,328	236,960	180,914	176,064	34,040	51,248	129,280
373,520	377,660	519,020	168,720	112,400	102,700	49,060	19,700	65,520
103,880	1,262,580	570,900	215,960	952,460	357,560	1,460	178,160	70,900
183,220	693,220	56,400	210,800	817,180	563,700	25,960	190,240	159,160
"	151,760	"	"	52,960	177,800	60,000	2,480	50,000
109,900	179,400	29,880	55,660	112,720	172,860	3,560	35,600	67,480
552,760	3,268,660	573,120	1,671,400	3,241,720	1,515,980	476,600	1,131,520	1,315,120
1,660	33,420	"	140	"	3,260	4,000	65,180	1,640
58,420	984,800	111,620	525,680	773,360	556,140	52,420	177,620	411,500
279,400	1,818,500	30,540	61,180	48,480	"	70,000	5,520	900
838,080	5,585,520	243,340	496,300	1,559,040	1,383,340	88,680	155,420	400,680
3,288,600	8,712,280	1,028,080	1,078,960	3,477,460	4,547,840	635,060	560,100	1,638,380
146,540	3,097,420	25,400	127,160	569,620	372,940	440	55,320	162,060
10,406,520	29,606,100	7,093,860	8,483,640	13,040,120	15,806,900	2,034,400	1,968,600	5,567,600
985,520	2,848,620	319,880	287,240	1,590,480	895,380	96,500	114,100	377,120
39,040	117,840	53,540	304,660	67,080	167,460	22,660	15,780	6,940
3,132,440	15,910,680	3,842,240	1,913,580	4,430,640	5,161,340	395,260	220,020	942,300
317,420	264,520	51,380	11,760	170,840	117,660	7,160	188,980	98,580
240,840	190,960	40,360	35,200	114,180	77,500	2,380	5,740	53,280
4,340	2,760	960	980	55,620	28,420	1,280	1,460	29,880
1,020	23,540	40	3,420	980	15,360	460	1,520	111,340
210,000	100,000	40,000	"	"	"	"	"	"
"	420	4,400	9,520	264,360	380	"	440	2,500
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	(fixes) fr.	917,850 01
		(gradués)	137,787 »
Lettres de noblesse			1,578 »
Permis de changer de nom de famille			275 60
Naturalisations			25,500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)			12,473,926 »
			TOTAL. . . fr. 13,556,696 61
			REPORT de la 2 ^e partie. . . . 8,194,953 67
			TOTAL. . . fr. 21,751,652 28
TOTAL d'après le compte de gestion. . . .			21,751,614 96
			DIFFÉRENCE en plus, expliquée par les Directeurs. . . fr. 37 32

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1879.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 3, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	27,960	55,952
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	4,608	18,792
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 »	956	0,552
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	» 52 $\frac{1}{2}$ %	175,925 54	571 76
	—		» 65 %	3,060	19 89
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 52 $\frac{1}{2}$ %	868,861 53	2,823 80
	Dépôts de témoins.		» 70	5,159	3,597 59
	Actes de voyage.		1 70	12,551	21,556 70
	Acceptations de successions		1 70	1,922	3,267 40
	Dépôts d'états de créances		2 °	496	992
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscriptions	4 °	65	260		
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860 art. 5.	1 40	52,155	75,017
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	69,112	96,756 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	79,181	154,607 70
	Arrêts définitifs des cours d'appel		2 80	5,998	16,794 40
Droits partiels anciens		»	»	157 78	
TOTAL. fr.				435,458 55	
Report de la 2 ^e partie.				2,987 28	
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. fr.				438,445 81	

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe.)	218 »	113 30	
	Loi du 24 mars 1873, art. 7.	» 60‰	27,111,000 »	16,266 58	
	Id. art. 8.	» 65‰	2,728,120 »	1,773 27	
	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25‰	102,058,000 »	127,547 45	
Transcriptions.	Droits minima	» 52 (fixe.)	300 »	156 »	
	Échanges d'immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 7.	» 50 ‰	5,803,800 »	17,411 40
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25 ‰	622,780 »	7,784 75
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 décembre 1851, art. 1 ^{er} .	1 25 ‰	5,989,940 »	49,874 25
	Mutations d'immeubles.	Loi du 50 mars 1841	1 25 ‰	276,168,720 »	3,452,109 »
	Ventes de biens domaniaux		» 62 ¹ / ₂ ‰	36,440 »	227 76
Droits partiels		»	•	4 55	
			TOTAL. . . fr.	5,673,268 37	
			REPORT de la 2 ^e partie	104,451 21	
			TOTAL égal à celui des comptes de gestion. . . fr.	5,777,719 58	

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	15,502,548 85	691,722 14
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	207,509 41	10,780 09
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	54,855,290 26	3,565,465 87
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 °	6,652,744 98	862,256 85
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	45,760,674 84	3,415,552 64
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 °	9,454,615 44	1,229,100 01
Entre autres parents	Id. id.	15 °	21,684,851 51	2,819,050 70
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 °	28,798,407 75	3,745,793 01
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	7 80	528,058 57	41,186 01
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id art. 10.	15 °	115,492 85	15,014 07
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15	15 °	185,512 75	24,090 66
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 ° (dte) 11 70	6 ° 3,040 54	78 ° 355 72
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	2 60	12,552,564 65	526,366 68
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	2 60	°	°
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	5 25	5,008,968 20	97,791 47
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	6 50	1,057,557 55	68,741 24
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	5 90	1,862,210 76	72,626 22
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	95,627 68	6,215 80
Entre autres parents	Id. id.	6 50	569,878 50	24,042 09
Entre personnes non parentes	Id id.	6 50	6,091,256 28	395,950 56
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	5 90	10,177 95	596 94
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id art 10.	6 50	°	°
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15.	6 50	50,172 °	1,961 18
			A REPORTER . . fr.	17,410,275 75

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,410,641 92	3,890,761 54	1,386,521 73	1,378,518 46	1,548,026 93	1,660,775 57	189,474 99	170,005 38	649,622 31
22 69	21,877 50	125,316 92	50,749 80	28,542 50	"	"	"	"
4,509,284 15	15,025,867 38	8,655,858 92	10,251,551 84	8,277,408 16	5,805,887 38	1,220,931 07	1,001,193 54	2,527,326 92
512,506 85	1,136,590 15	824,790 92	1,096,850 14	1,086,468 "	775,843 54	250,644 92	100,005 92	269,046 54
7,116,045 98	10,208,237 69	4,285,229 87	8,465,973 06	6,931,867 56	4,824,991 80	714,501 02	526,492 17	889,537 69
862,980 77	5,175,111 54	800,253 07	960,650 76	2,094,226 92	855,956 01	150,645 69	105,851 15	470,978 93
11,539,792 59	5,557,465 50	476,128 53	2,165,954 61	1,005,686 22	1,506,964 31	144,483 "	182,185 95	1,108,211 22
2,040,058 62	9,085,379 92	1,493,957 99	7,187,925 99	5,748,455 40	2,711,540 54	629,111 61	1,151,500 16	752,431 46
49,495 97	2,500 15	267 05	27,080 25	391,975 58	59,486 15	17,255 64	"	"
6,410 69	6,597 69	44,410 15	53,144 50	"	20,261 62	"	2,079 92	2,588 46
5,651 69	127,337 70	9,686 84	56,287 83	5,096 69	1,604 "	140 "	1,508 "	"
"	5 "	"	"	"	1 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
787,588 86	4,010,446 54	1,929,666 92	1,847,901 92	2,011,275 "	917,360 39	515,056 54	162,164 23	571,104 23
"	"	"	"	"	"	"	"	"
643,612 "	438,896 "	359,937 07	303,564 30	553,388 51	555,511 08	67,050 15	11,677 85	75,529 33
49,841 54	208,902 "	130,132 92	279,616 15	153,008 92	157,740 61	26,197 23	6,443 08	45,675 08
1,082,218 46	590,518 21	27,044 61	17,084 61	86,372 03	40,714 10	5,144 36	14,685 13	429 23
15,000 46	54,612 "	4,662 "	"	10,484 46	5,532 61	"	5,530 15	"
"	9,572 31	"	1,303 38	271,520 46	51,179 54	"	"	33,302 61
117,940 77	4,647,381 25	89,222 77	73,697 38	251,671 53	840,712 61	18,405 53	18,257 38	28,947 08
"	"	"	"	10,177 95	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	22,110 46	1,714 "	"	6,347 54	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
	REPORT			17,410,275 75
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	5 20	27,000 °	1,404 °
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	°	°
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	6 50	7,815 40	508 °
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	15 °	°	°
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	7 80	18,150 °	1,415 70
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 °	159 58	20 72
Entre autres parents.	Id. id.	15 °	8,625 °	1,121 25
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 °	165,890 °	21,395 70
	TOTAL.			17,456,051 12
	REPORT de la 2 ^e partie.			27,459 05
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
	TOTAL.			17,465,510 17
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	1 30	8,902,811 52	115,756 55
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	2,405,886 91	156,252 65
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	6 50	°	°
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10.	6 50	25,552 46	1,529 61
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	° 65	40,244 60	320 09
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	3 25	587,552 91	12,588 97
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	3 25	5,629 80	182 97
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10.	3 25	°	°
	TOTAL.			286,610 84
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	1 30	5,457,613 78	44,688 98
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 30	205,270,510 67	2,642,514 04
— par des descendants naturels	Id. id.	1 30	154,515 82	2,008 68
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	° 65	242,185 07	1,574 19
— par des descendants légitimes	Id. id.	° 65	390,516 91	2,538 56
— par des descendants naturels	Id. id.	° 65	°	°
	TOTAL.			2,693,524 25
	REPORT de la 2 ^e partie.			1,886 42
	TOTAL.			2,695,210 67

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	27,000 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	6,900 "	"	915 40	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,150 "	"	15,000 "	"	"	"	"	"
"	"	150 38	"	"	"	"	"	"
"	"	"	8,625 "	"	"	"	"	"
"	51,900 "	"	130,490 "	1,500 "	"	"	"	"
713,553 08	753,422 31	1,989,562 30	8,976 15	777,520 77	293,180 23	132,530 76	354,986 15	3,879,250 77
596,262 31	503,052 46	331,932 77	113,710 61	172,774 46	70,780 92	180,927 07	41,604 15	190,842 16
"	"	"	"	"	"	"	"	"
23,532 46	"	"	"	"	"	"	"	"
"	13,483 08	270 76	"	83,000 "	2,324 61	"	166 15	"
4,580 "	47,900 31	76,985 23	375 07	85,670 77	28,028 "	123,015 69	6,293 54	15,904 30
"	700 "	"	"	"	4,920 80	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
169,750 77	1,031,863 39	503,142 29	552,492 29	496,266 16	392,205 38	74,693 36	72,776 14	344,330 "
16,614,304 61	55,117,719 99	23,393,915 37	31,054,737 67	36,250,817 09	21,030,511 33	3,067,259 21	4,399,998 45	10,360,866 15
12,704 62	57,900 77	21,488 45	4,373 83	9,860 "	28,913 08	10,273 07	"	"
1,881 54	11,466 15	4,103 07	81,638 46	116,693 85	11,683 08	70 77	14,047 69	618 46
243,440 33	39,650 77	3,000 "	30,652 30	15,403 08	28,978 46	"	"	7,383 07
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30	7,342,172 27	95,448 24
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	" 65	50,620,196 00	257,551 28
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id. id.	" 65	125,552 31	815 96
TOTAL fr.				353,795 48
REPORT de la 2 ^e partie				156 92
TOTAL				353,952 40
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				17,436,051 12
Droits de mutation par décès				286,610 84
Id. sur les successions en ligne directe				2,693,324 25
Id. id. entre époux				353,795 48
TOTAL fr.				20,769,781 69
REPORT de la 2 ^e partie				29,482 39
TOTAL				20,799,264 08
LES COMPTES de gestion renseignent				20,799,481 72
DIFFÉRENC en plus aux comptes, expliquée par les Directeurs				216 64

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
788,831 54	2,843,051 54	446,070 18	1,047,167 08	1,235,910 76	535,761 53	119,269 25	90,605 38	235,498 46
2,513,309 25	15,827,615 58	2,571,518 46	4,965,749 25	8,045,695 84	3,465,270 77	700,855 58	462,260 »	3,267,924 61
106,763 08	»	»	16,744 61	2,024 62	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports	à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 " 4
			(Délivrés gratis). . .	" " "
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 " 4,176 "	
		(Délivrés gratis). . .	" 185 "	
Permis de port d'armes de chasse. . .	Loi du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849)	52 " 117,824 "		
TOTAL . . . fr.				122,004 " 4
Report de la 2 ^e partie . . .				269,115 "
TOTAL . . .				391,119 "

TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce. . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	10 " 584,280 " 58,428 "
		25 " 301,158 " 75,289 50
		50 " 144,761 " 72,380 50
		1 " 72,107 " 72,107 "
		1 50 " 29,055 " 45,552 50
		2 " 15,560 " 30,720 "
		2 50 " 15,605 " 34,012 50
		3 " 6,082 " 18,246 "
		3 50 " 2,486 " 8,701 "
		4 " 2,142 " 8,568 "
		4 50 " 1,245 " 5,595 50
		5 " 4,775 " 25,875 "
		5 50 " 471 " 2,590 50
		6 " 616 " 3,096 "
		6 50 " 339 " 2,205 50
		7 " 277 " 1,939 "
		7 50 " 827 " 6,202 50
		8 " 227 " 1,816 "
		8 50 " 150 " 1,275 "
		9 " 144 " 1,296 "
9 50 " 116 " 1,102 "		
10 " 1,055 " 10,530 "		
10 50 " 75 " 766 50		
11 " 67 " 737 "		
11 50 " 67 " 770 50		
12 " 99 " 1,188 "		
12 50 " 1,215 " 15,162 50		
20 " 112 " 2,240 "		
25 " 242 " 6,050 "		
50 " 180 " 9,000 "		
TOTAL . . .		520,038 50

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	1	»	»	1	•	»	•	1
»	•	»	»	•	•	•	•	•
99	231	44	•	21	97	•	8	22
1	55	56	12	1	85	»	»	3
421	659	314	407	655	425	295	176	350
27,828	188,222	29,557	53,471	128,720	91,018	19,892	11,571	43,001
14,977	94,620	10,555	29,875	75,925	58,410	7,076	5,557	20,409
8,568	49,259	7,856	15,122	51,099	16,529	4,011	2,600	9,957
4,895	21,829	4,896	7,606	15,802	7,757	2,104	1,215	6,005
2,579	8,005	1,976	5,151	6,659	2,997	852	526	2,552
1,517	5,656	1,169	1,552	5,758	1,840	587	357	1,424
1,149	3,320	951	1,265	5,829	1,601	193	256	1,043
781	1,313	478	465	1,401	927	126	134	457
281	555	179	212	425	518	55	92	171
267	481	187	145	317	406	50	108	181
152	251	112	101	166	273	47	34	107
541	1,025	319	582	1,142	867	59	60	382
49	118	31	42	65	123	7	5	31
66	174	42	54	94	145	10	4	27
47	71	20	29	48	84	11	7	22
40	69	10	17	59	78	13	•	11
141	168	55	46	225	155	8	10	41
19	49	19	19	53	54	4	•	10
22	24	14	13	26	42	2	4	3
25	25	8	7	38	53	1	1	3
10	12	6	14	9	23	•	41	1
88	168	57	158	275	267	5	5	70
8	10	7	10	15	18	1	•	4
6	18	13	10	11	6	•	•	5
2	16	7	2	27	9	•	3	1
6	20	6	7	25	19	1	12	3
150	250	73	57	428	162	8	27	78
4	25	1	9	28	41	•	•	4
28	79	14	2	72	35	1	•	11
1	143	2	7	23	4	•	•	•

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite)

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
		• 10	106,473	10,647 50
		» 25	114,660	28,665 »
		» 50	62,136	31,068 »
		1 »	24,867	24,867 »
		1 50	9,009	13,513 50
		2 »	5,990	11,980 »
		2 50	4,231	10,577 50
		3 »	2,603	7,809 »
		3 50	1,603	5,925 50
		4 »	1,492	5,968 »
		4 50	952	4,284 »
		5 »	2,216	11,080 »
		5 50	408	2,244 »
		6 »	543	3,258 »
		6 50	420	2,750 »
		7 »	408	2,856 »
		7 50	997	7,477 50
		8 »	402	3,216 »
		8 50	251	2,135 50
		9 »	245	2,205 »
		9 50	185	1,757 50
		10 »	978	9,780 »
		10 50	142	1,491 »
		11 »	147	1,617 »
		11 50	98	1,127 »
		12 »	205	2,460 »
		12 50	851	10,637 50
		15 »	197	2,955 »
		17 50	38	665 »
		20 »	58	1,160 »
		22 50	13	292 50
		25 »	197	4,925 »
		30 »	9	270 »
		35 »	5	175 »
		40 »	5	200 »
		45 »	1	45 »
		50 »	11	550 »
			TOTAL	258,612 50

Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger
payables en Belgique

Lois des 20 juillet 1848,
art. 1^{er}, et 14 août
1857, art 8.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
11,619	78,867	5,396	6,642	34,689	22,081	139	1,110	5,950
9,700	52,857	5,979	4,769	22,404	16,659	92	415	3,805
6,978	28,166	2,582	2,852	10,483	9,006	76	207	1,716
4,041	9,679	1,016	1,572	3,718	4,510	20	98	415
1,766	3,271	559	815	1,055	1,645	3	53	86
1,495	2,142	182	465	752	914	1	10	51
1,088	1,688	125	505	352	452	"	3	18
867	903	71	253	209	274	1	11	14
719	346	65	165	175	219	"	3	3
622	320	44	167	155	190	"	"	16
595	206	59	129	98	75	"	1	9
875	364	73	511	178	190	1	10	14
205	91	16	58	15	41	"	"	2
512	103	15	43	22	45	"	"	3
262	64	16	15	7	56	"	"	"
265	75	6	15	8	40	"	"	1
471	87	29	314	15	68	1	12	2
281	55	10	16	8	25	"	"	7
168	55	8	15	7	14	"	"	6
185	25	8	4	8	12	"	1	2
128	25	3	8	10	11	"	"	"
616	106	26	35	88	49	"	21	37
108	21	5	1	5	5	"	"	1
111	12	8	7	1	4	"	"	4
81	7	5	2	"	3	"	"	"
154	27	2	4	2	11	"	"	5
621	126	12	17	4	62	"	"	9
117	47	12	5	1	15	"	"	"
20	10	1	3	1	5	"	"	"
27	24	"	"	"	7	"	"	"
9	5	"	"	"	1	"	"	"
131	50	1	"	"	15	"	"	"
5	4	"	1	"	1	"	"	"
4	"	"	"	"	1	"	"	"
5	"	"	1	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"
5	1	"	"	"	5	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	24,875	1,245 75
		» 13	15,878	1,804 14
		» 25	6,502	1,625 50
		» 50	2,515	1,157 50
		» 75	1,091	818 25
		1 »	551	551 »
		1 25	493	616 25
		1 50	228	342 »
		1 75	109	190 75
		2 »	113	226 »
		2 25	66	148 50
		2 50	144	560 »
		2 75	54	95 50
		3 »	30	90 »
		3 25	62	201 50
		3 50	24	84 »
		3 75	58	142 50
		4 »	17	68 »
		4 25	16	68 »
		4 50	13	58 50
		4 75	16	76 »
		5 »	52	260 »
		5 25	13	63 »
		5 50	13	71 50
		5 75	13	74 75
6 »	22	152 »		
6 25	68	425 »		
6 50	»	»		
6 75	»	»		
7 »	»	»		
7 50	41	307 50		
8 »	»	»		
8 75	22	192 50		
10 »	21	210 »		
11 25	3	33 75		
12 50	20	250 »		
15 »	4	60 »		
17 50	4	70 »		
20 »	3	60 »		
22 50	1	22 50		
25 »	16	400 »		
			TOTAL fr.	12,598 14
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches.	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	1,429,716	71,485 80
		» 06	156,443	8,186 58
		» 07	216,624	15,163 68
		» 08	525,061	26,004 88
		» 09	164,924	14,843 16
		» 10	51 199	5,119 90
		» 11	18,675	2,054 03
		» 12	226,559	27,187 08
			TOTAL fr.	170,045 11
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er}	» 25	39,480	9,870 »
		» 45	1,019,407	458,733 15
		» 90	264,555	238,099 50
		1 20	457,686	549,223 20
		1 60	3,857	6,171 20
		2 40	25	60 »
Registre pour les hypothèques		2 50	52,772	131,930 »
			TOTAL fr.	1,394,087 05
Report de la 2 ^{me} partie.				714,326 »
			TOTAL	2,108,413 05

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
172	4,281	124	481	15,806	5,540	10	41	411
117	1,520	55	454	7,646	5,624	5	59	420
129	814	46	548	5,204	1,699	6	9	247
73	528	55	191	767	865	9	5	44
52	198	20	62	245	478	1	7	28
58	108	2	41	159	196	"	6	21
71	112	"	59	78	172	"	5	16
52	60	"	6	25	95	"	"	10
15	50	"	11	12	41	"	"	"
17	25	"	10	11	48	"	"	2
14	5	"	7	2	57	"	"	1
26	28	1	17	21	51	"	"	"
9	10	"	4	4	7	"	"	"
6	8	"	7	4	5	"	"	"
19	14	"	5	5	22	"	"	1
6	3	"	5	1	11	"	"	"
10	15	"	5	5	7	"	"	"
5	10	"	2	"	2	"	"	"
1	10	"	5	"	2	"	"	"
2	8	"	2	"	1	"	"	"
1	7	"	4	"	4	"	"	"
20	20	"	4	"	8	"	"	"
"	9	"	2	"	1	"	"	"
"	9	"	1	"	3	"	"	"
1	4	"	2	"	6	"	"	"
8	11	"	1	"	2	"	"	"
14	54	"	5	"	15	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
19	20	"	"	"	2	"	"	"
"	16	"	"	"	"	"	"	"
5	16	"	5	"	"	"	"	"
7	14	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	2	"	"	"
14	6	"	"	"	"	"	"	"
2	2	"	"	"	"	"	"	"
2	1	"	"	"	1	"	"	"
1	1	"	1	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
5	10	"	"	"	1	"	"	"
64,955	259,254	162,521	159,540	580,085	152,254	62,281	85,758	143,099
15,716	13,601	21,021	10,271	36,513	26,565	573	2,575	12,209
19,175	55,259	26,665	25,877	65,525	10,472	2,965	2,921	15,769
15,374	64,576	75,745	50,796	89,691	14,755	205	8,615	29,504
10,519	71,704	14,288	25,954	11,895	22,814	6,190	295	1,285
2,025	6,505	11,461	4,982	17,669	1,804	55	377	3,525
668	3,706	545	592	861	12,501	"	"	"
29,575	71,581	50,048	14,109	38,516	33,965	767	1,148	6,152
2,411	7,625	4,257	5,451	8,573	3,930	1,352	3,075	2,828
107,041	298,076	65,261	79,170	190,779	144,249	26,119	45,195	65,517
18,155	41,277	28,005	35,108	55,414	35,974	12,448	14,649	23,547
41,604	151,605	37,291	52,465	69,034	50,518	22,852	25,454	26,885
85	507	276	460	102	791	4	1,561	271
5	"	6	"	9	"	1	5	1
4,778	10,558	5,055	6,938	8,965	6,579	2,512	3,560	4,049

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	700	175		
		» 10	1,555,972	153,307 20		
		» 25	614,907	153,726 75		
		» 50	255,094	127,547 »		
		1 »	108,882	105,082 »		
		1 50	37,466	56,199 »		
		2 »	19,521	59,042 »		
		2 50	12,777	51,942 50		
		5 »	7,441	22,525 »		
		3 50	4,550	15,925 »		
		4 »	5,952	15,728 »		
		4 50	2,860	12,870 »		
		5 »	5,550	27,750 »		
		5 50	1,289	7,089 50		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	6 »	1,595	8,358 »
				6 50	1,047	6,805 50
				7 »	1,922	7,154 »
7 50	1,887			14,152 50		
8 »	935			7,480 »		
8 50	651			5,555 50		
9 »	594			5,546 »		
9 50	576			5,572 »		
10 »	2,410			24,100 »		
10 50	245			2,551 50		
11 »	273			3,005 »		
11 50	227			2,610 50		
12 »	241			2,892 »		
12 50	2,166	27,075 »				
20 »	417	8,540 »				
25 »	601	15,025 »				
50 »	226	11,500 »				
A REPORTER fr.				921,220 45		

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
600	•	•	100	•	•	•	•	•
99,811	850,513	26,023	116,974	141,233	219,856	11,780	6,502	61,418
61,352	515,690	13,309	59,289	53,686	78,526	7,448	2,531	21,276
54,778	113,976	5,758	24,016	21,551	41,264	5,590	1,033	9,108
19,757	58,214	2,550	11,212	10,748	15,614	1,721	418	4,859
7,870	12,176	306	3,910	4,507	5,462	626	174	1,935
4,141	5,906	398	1,809	2,654	3,032	310	114	1,137
5,075	5,584	272	1,212	1,815	1,954	122	86	677
2,218	1,840	75	774	944	1,086	75	77	354
1,558	891	61	443	536	650	43	42	126
1,580	719	42	576	401	616	21	52	121
1,240	493	56	251	313	430	21	25	51
2,206	958	220	498	523	917	34	78	116
756	197	1	112	57	111	4	58	13
832	202	•	103	72	117	6	55	6
651	156	•	97	10	87	1	59	6
607	161	•	87	11	94	1	56	5
916	309	•	150	44	276	1	162	20
555	157	•	60	•	76	2	78	7
563	107	•	62	•	69	•	45	3
540	77	•	58	2	65	•	49	3
208	57	•	45	•	51	•	52	3
1,527	516	36	123	44	284	•	60	20
139	33	•	38	•	19	•	13	1
152	38	•	24	•	31	•	26	2
123	31	1	20	•	28	•	22	2
125	40	•	38	•	22	•	15	3
1,226	372	4	232	28	225	•	48	31
319	38	•	25	•	18	•	17	•
581	32	•	26	5	39	•	118	•
145	62	•	•	1	18	•	•	•

TABLEAU LETT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS. (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.	Report. . . . fr.		919,020 45
			Banque nationale.	} 157,800 70	
			Banque Liégeoise.		
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.	Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^o , et du 20 juillet 1848 . .	50	458,482	219,241 »
			1	10,741	10,741 »
			2	455	866 »
			5	111	553 »
			4	5	12 »
			5	301	1,505 »
			6	»	»
			7	2	14 »
			8	»	»
			9	»	»
			10	26	260 »
			Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers . .	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^o . .	1 50
5	»	»			
6	»	»			
9	»	»			
15	»	»			
TOTAL. fr.				1,509,795 15	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier Moyen papier Grand papier Grand registre	Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} .	25	21,156	5,284 »
			45	58,882	26,496 90
			90	9,794	8,814 60
			1 20	21,590	25,918 80
			1 60	16,915	27,064 »
			2 40	1,935	4,644 »
	Affiches.	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er}	05	628,978	31,448 90
			06	356,784	21,407 04
			07	160,480	11,253 60
			08	156,801	10,944 08
			09	163,300	14,697 »
			10	94,671	9,467 10
			11	20	2 20
			12	28,041	3,472 92
			15	»	»
14	»	»			
15	1,305	195 75			
TOTAL. fr.				210,092 89	
Report de la 2 ^{me} partie.				182,224 70	
TOTAL y compris 24,75 perçus en 1880.				388,316 59	

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		110,988 52
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	55,322 06
	{ des journaux étrangers	652 95
TOTALfr.		146,944 41
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
1 ^{re} PARTIE.		
DÉBIT	{ Timbres fixes	122,004 00
	{ — proportionnels pour effets de commerce	320,038 50
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	258,612 50
	{ — — — — — à l'étranger	12,598 14
	{ — adhésifs pour affiches	170,045 11
	{ — de dimension	1,594,087 05
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE	{ Timbres fixes	175 00
	{ — proportionnels	1,509,795 15
	{ — de dimension	200,990 89
VISA pour valoir timbre		146,944 91
TOTALfr.		4,115,289 05
REPORT de la 2 ^{me} partiefr.		1,165,665 70
TOTAL		5,280,954 75
TOTAL renseigné dans les comptes		5,278,695 71
DIFFÉRENCE en moins aux comptes expliquée		2,259 04

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	»	»	»	»	»	»	»	»
.	»	»	»	»	»	»	»	»
.	»	»	»	»	»	»	»	»

(162)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1879.

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	» 60	207	178 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	37,110	89,064 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 70	3,081	14,480 70 ⁴
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	7 »	10,945	76,615 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12 »	»	»
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	13	182 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	15 »	17	255 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	35 »	146	5,110 »
Droits partiels anciens	»	»	4 66 ^{fr}
TOTAL			185,889 56
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	» 60	5,416	3,249 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	23,369	56,085 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 70	28	131 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, du 5 juillet 1860, art. 5 et du 28 juillet 1879, art. 1	7 »	934	6,538 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12 »	3	36 »
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	10	140 »
Lois du 1 ^{er} avril 1879, art. 9 sur les marques de fabrique, et du 23 juillet 1879, art. 1	14 »	1	14 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	35 »	89	3,115 »
Droits partiels anciens	»	»	1 49
TOTAL			69,511 20

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	60	915	540 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	10,969	26,325 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 20	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 70	15,943	74,932 10
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	7 »	7,351	50,617 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12 »	229	2,748 »
Lois du 24 mai 1854, art. 1, sur les brevets d'invention, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	25 »	7	161 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juil. 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	35 »	257	9,345 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	58 »	5	290 »
Lois du 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés, et du 28 juillet 1879, art. 1	68 »	»	»
Droits partiels anciens	5,000 »	»	»
			26 90
TOTAL			164,994 69
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 29 juillet 1879, art. 1	60	10,457	6,274 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	78,337	188,008 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12 »	163	1,956 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	25 »	377	8,671 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	35 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	7 51
TOTAL			204,917 51

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	» 60	17,085	10,251 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	149,785	359,484 »
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 20	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 70	19,052	89,544 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	7 »	19,110	155,770 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12 »	395	4,740 »
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	23	522 »
Lois du 1 ^{er} avril 1879, art. 9, sur les marques de fabrique, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	1	14 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	15 »	17	255 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	25 »	384	8,832 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	35 »	502	17,570 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	58 »	5	290 »
			40 65
TOTAL			625,113 05
 <i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	} Effets de moins de 500 francs	» 50	»
		1 »	»
		2 »	»
		3 »	»
TOTAL			»

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
994	4,657	1,017	909	3,051	3,616	404	1,097	1,360
18,216	43,616	9,724	12,951	25,186	19,278	3,522	7,228	10,084
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,024	4,561	1,718	2,202	2,557	2,275	377	656	902
1,767	5,039	1,702	2,485	3,664	2,035	645	754	1,041
46	85	46	45	68	57	5	20	25
4	12	1	"	1	4	"	"	1
"	1	"	"	"	"	"	"	"
8	6	1	"	"	1	"	1	"
55	145	12	52	51	61	8	8	16
57	174	30	66	60	60	15	25	35
"	5	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	0 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	5 »	»	»
	TOTAL			»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	5 »	»	»
	TOTAL			»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois du 31 mai 1824, art. 12, et du 28 juillet 1879, art. 1		290	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois du 31 mai 1824, art. 12, et du 28 juillet 1879, art. 1		145	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 15 février 1844, art. 1	500	»	»
Grandes		1,000	»	»
TOTAL				»

TABLEAU LITT. K.
2^e partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	460	» 92
	id. id.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	1,060	6 86
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 50	58,940	126 55
	— de personnes.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	95,880	610 29
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	52,620	184 17
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	16,624,080	49,872 24
	id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	267,640	956 74
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	10,568,480	67,595 12
	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,828,900	157,580 50
	d'immeubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	99,975,040	5,498,627 20
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,599,500	76,961 50
	Échanges de biens immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,562,820	29,658 53
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	284,500	15,647 50
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879 art. 5.	» 52 50	850,970	2,765 66
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,837,700	11,945 05
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 15	1,054,720	2,952 08
	id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 50	»	»
A REPORTER.					5,915,050 41

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT			5,015,050 44	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 32.50	1,847,440	6,004 20	
		{ autres Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,150,180	7,476 17	
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 10, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 3.	1 70	79,520	1,351 84	
		{ autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 10, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	281,820	9,581 88	
	immobilières	en ligne directe Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,962,580	111,475 52	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	65,780	2,269 51	
		{ autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	1,416,160	97,715 04	
	Prêts sur biens meubles		Lois du 24 mars 1875, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	75,100	225 50
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	615,980	4,005 87
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois du 24 mars 1875, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	11,772,500	76,521 25
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	0 75 » 80	75,580 1,075,560	565 55 8,602 88	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	52,785,160	758,964 24	
Constitutions de rentes, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	277,630	7,495 74	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	25,813,520	154,787 88	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	154,740	2,166 56	
Autres actes			» 65 2 70	94,280 40,600	612 82 1,096 20	
Ventes de biens domaniaux.		Lois du 15 floréal an X, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	105,680	2,799 56	
Droits partiels anciens			»	»	731 26	
		TOTAL			7,149,494 91	

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	100	» 20
	id. id.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	260	» 91
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ¹ / ₂	14,000	45 50
	— de personnes	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	5,500	12 25
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	1,222,520	3,667 56
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	80,720	524 68
	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	7,840	211 68
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	551,420	8,948 54
	d'immeubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	990,280	54,465 40
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	12,940	711 70	
Échanges de biens immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	51,480	554 62	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,500	157 50	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ¹ / ₂	820	2 66
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	158,000	897 »
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 15	51,260	76 89
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 50	»	»
A REPORTER					70,056 89

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	100	"
"	260	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	14,000	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	500	2,020	"	240	"	"	860	80
94,180	109,780	238,780	163,540	542,620	149,240	7,620	25,100	86,660
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
400	"	2,120	2,800	27,820	47,020	"	520	240
"	740	"	"	3,380	60	"	5,020	640
"	"	"	"	"	"	"	"	"
56,840	147,960	11,580	26,620	59,300	40,620	4,740	14,380	9,580
40,940	205,740	510,160	142,780	111,540	25,340	19,080	97,800	38,000
800	980	4,940	1,120	"	"	5,100	"	"
2,440	6,920	240	9,040	500	5,560	5,180	25,820	1,980
"	"	260	180	"	80	680	1,500	"
"	"	"	"	820	"	"	"	"
6,200	108,420	1,280	"	8,880	200	200	5,280	9,540
13,660	11,500	19,680	"	1,120	2,620	1,000	"	1,680
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT . . . fr.			70,056 80	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 3.	° 32 ^{1/2}	980	3 18
		autres	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	20,700	154 55
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	500	8 50
		autres	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	9,520	325 68
	immobilières	en ligne directe	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	17,220	241 08
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	760	26 22
		autres	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	4,140	285 66
Prêts sur biens meubles		Lois du 24 mars 1875, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	° 50	1,492,180	4,476 54	
Billets à ordre, cessions d'actions		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	7,058,500	45,878 95	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois du 24 mars 1875, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	135,500	879 45	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	° 75 ° 80	2,020 50,900	15 15 400 "	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,590,580	22,268 12	
Constitutions de rentes		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	9,640	260 28	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	184,520	1,199 38	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	81,500	1,158 20	
Autres actes		"	° 65 2 70	1,860 4,180	12 09 112 86	
Droits partiels anciens		"	°	"	6 22	
		TOTAL			147,707 "	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	700	»	»	»	280
»	20,000	700	*	»	»	»	»	»
»	*	»	»	500	»	»	*	»
»	»	»	»	»	9,480	»	»	40
»	»	»	5,460	1,760	»	»	»	10,000
»	»	»	*	760	»	»	»	»
»	5,600	»	*	»	540	»	»	»
82,000	1,245,580	49,240	76,960	15,500	25,200	»	10,000	»
464,680	5,059,240	242,560	309,800	1,055,860	721,820	77,440	536,560	252,340
»	30,000	»	»	67,000	38,500	»	*	*
»	»	»	»	»	*	»	2,020	»
»	45,000	»	»	5,000	»	»	»	»
92,420	714,560	5,740	124,120	450,900	49,500	51,440	88,000	55,900
1,040	2,180	»	5,780	2,280	»	»	*	560
17,180	19,480	47,880	16,660	54,010	18,780	6,280	14,760	9,460
53,340	800	5,700	700	19,640	1,960	420	»	740
»	»	420	»	200	940	500	»	*
260	580	*	220	2,560	620	280	20	40
»	»	»	»	»	»	*	»	*

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 20	40	• 08
	Id.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	700	2 45
Baux	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 ¹ / ₂	1,115	5 64
	— de personnes	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	980	6 57
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	•	•
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	277,680	855 04
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 •	•	•
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	•	•
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	461,800	5,001 70
Ventes	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	658,600	17,782 20
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	•	•
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,675,700	45,189 90
	d'immeubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	195,580	10,756 90
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,520	85 60
	Échange de biens immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	•	•
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	•	•
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 ¹ / ₂	•	•
	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	509,940	2,014 61
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 15	5,680	8 52
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	•	•
A REPORTER					79,685 01

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		Reportfr.			79,685 01
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 32 ¹ / ₂	»	»
		autres Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»	»
		autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	»	»
	immobilières	en ligne directe Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	220	5 08
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	»	»
		autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	»	»
Prêts sur biens meubles.	Lois du 24 mars 1875, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	220	» 66	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	20,540	152 21	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 75 » 80	226,700	1,700 25	
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,624,880	22,718 52	
Condammations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,052,980	52,714 57	
Constitutions de rentes, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	940	25 58	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	555,680	2,298 92	
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	256,860	5,316 04	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	502,020	8,154 54	
Autres actes	»	» 65	6,080	59 52	
		» 70	15,980	377 46	
Publicat. tardive d'actes ou extraits d'actes de sociétés.	Lois du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 55 ^o / ₁₀₀	»	»	
Droits partiels anciens	»	»	»	215 08	
		TOTAL.			151,407 44

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS purçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	12,180	56 54
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	200	» 70
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,020,660	10,654 29
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	•	»
	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	105,220	2,840 94
	cessions, etc., de biens meubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	3,601,760	97,247 52
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	• 52 ^{1/2}	52,940	107 06
Cautionnements	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	20,000	150 •
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	2,700	4 05
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	61,820	865 48
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,460	15 99
Constitutions de rentes, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,640	44 28
Autres actes		•	» 65 2 70	45,860 »	285 09 »
Droits partiels anciens		•	•	»	21 35
TOTAL					121,253 27

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	760	"	500	1,760	1,680	7,260	220	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	200	"	"
531,300	685,460	443,260	653,460	223,760	264,780	30,320	57,520	546,000
"	"	"	"	"	"	"	"	"
600	15,000	66,860	"	10,080	10,620	"	"	5,460
670,500	1,427,840	500,740	652,740	158,000	244,540	57,560	29,660	160,300
"	"	15,175 58	5,200	"	14,587 69	"	178 46	"
"	15,260	100	2,540	2,080	"	"	20	"
"	"	"	"	1,760	"	820	120	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	41,440	"	7,440	"	5,540	80	3,860	5,660
"	"	"	"	"	"	"	820	1,640
"	"	"	1,200	440	"	"	"	"
200	5,480	"	12,280	24,000	1,860	60	"	1,980
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Résumé.</i>					
	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5 et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	600	1 20
	Id.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	2,920	10 22
Baux	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 32 ^{1/2}	54,055	175 69
	— de personnes	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	94,860	616 59
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	56,120	196 42
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	18,156,460	54,409 58
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	267,840	937 44
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	13,931,660	90,555 79
Ventes	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	771,660	20,854 82
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	11,435,780	508,766 06
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	101,160,000	5,563,849 50
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,415,760	77,756 80
	Échanges de biens immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,614,500	29,992 95
	Retours ou plus-values d'échanges de biens immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	287,000	15,785 »
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 32 ^{1/2}	884,750	2,875 58
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,505,640	14,986 66
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	2,014,360	3,021 54
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	»	»
A REPORTER.					6,184,771 44

,proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	000	"
"	260	"	"	1,020	"	"	"	740
"	555 38	320	"	38,187 60	"	"	775	14,215 58
6,600	40,320	880	1,000	17,560	11,040	1,560	15,200	200
"	560	21,020	"	20,240	15,560	"	860	80
1,252,240	3,447,500	2,474,780	1,088,760	3,075,560	2,170,980	654,580	474,280	1,717,980
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	54,500	"	1,080	225,120	6,040	200	"	"
864,920	2,572,120	1,410,140	1,697,600	2,464,660	1,468,000	516,640	842,600	2,094,980
10,120	35,100	67,440	20,240	260,160	214,180	22,160	44,440	99,820
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,844,400	3,335,800	1,654,040	1,777,700	996,180	697,080	323,000	330,580	476,500
16,505,220	23,848,680	10,882,540	13,502,880	14,262,000	11,809,240	2,180,380	2,955,160	5,418,800
30,740	157,620	190,520	296,260	216,260	323,620	65,540	21,840	111,560
130,080	540,740	130,760	1,012,540	557,540	2,126,580	84,880	64,460	167,120
24,840	38,740	22,620	45,120	56,500	71,480	6,640	5,300	15,960
"	590,563 08	13,175 38	43,572 31	7,384 23	183,916 80	1,227 00	245,089 23	"
46,540	365,140	109,080	161,120	935,540	191,680	10,640	286,740	199,560
567,400	305,740	694,740	60,500	91,820	79,820	122,540	7,560	86,240
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
	REPORT	6,184,771 44		
Donations	mo- bilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ¹ / ₂	1,848,426	6,007 38
			autres Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,170,880	7,610 72
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	80,020	1,369 54
			autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	291,540	9,905 56 ³ / ₄
	immo- bilières	en ligne directe	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,979,820	111,717 48
			entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	66,540
	autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90		1,420,500	98,000 70	
	Prêts sur biens meubles	Lois du 24 mars 1875, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	1,567,500	4,702 50	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	7,694,620	50,015 05		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois du 24 mars 1875, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1	» 65	11,907,800	77,400 70 ⁴ / ₅		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	504,100	2,380 75		
		» 80	1,125,560	9,002 88		
		» 80	1,125,560	9,002 88		
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	56,060,440	784,846 16		
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,032,980	32,714 57		
Constitutions de rentes, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	289,840	7,825 68		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	24,554,180	158,302 17		
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	472,000	6,620 60		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	502,020	8,154 54		
Autres actes	»	» 65	146,080	949 52		
		2 70	38,760	1,536 52		
Publication tardive d'actes ou d'extraits d'actes de sociétés.	Lois du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1	1 35 ⁰ / ₁₀₀	»	»		
Ventes de biens domaniaux	Lois du 15 floréal an X, art. 6, et du 28 juillet 1879 art. 1.	2 70	105,680	2,799 56		
Droits partiels anciens	»	»	»	972 49		
	TOTAL	7,569,842 62		

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes) fr.	625,113 05
	{ (gradués)	»
Lettres de noblesse		»
Permis de changer de nom de famille		»
Naturalisations		»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		7,569,842 62
		<hr/>
	Total . . . fr.	8,194,955 67

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1879.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 *	"	"
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 "	"	"
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 "	"	"
	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	" 50 %	79,420	233 26
	—		" 65 %	"	"
	Bordereaux de collocation		" 50 %	916,340	2,749 02
Rédaction et transcription.	Dépôts de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^e , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	" 70	"	"
	Actes de voyage.		1 70	"	"
	Acceptations de successions		1 70	"	"
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 "	"	"
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions		4 "	"	"
	Jugements et arrêts préparatoires.		1 40	"	"
Expédition.	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	"	"
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.		1 70	"	"
	Arrêts définitifs des cours d'appel		2 80	"	"
Droits partiels anciens		"	"	"	"
			TOTAL. fr.		2,087 28

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois du 3 janvier 1824, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe.)	244	146 40	
	Lois du 24 mars 1873, art. 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65‰	14,893,100	9,680 52	
	Loi du 24 mars 1873, art. 8.	» 65‰	224,020	145 62	
	Lois du 21 vent. an VII, art. 20, du 5 janv. 1824, art. 1, et du 28 juillet 1879 art. 1.	1 50‰	61,308,500	79,818 05	
Transcriptions. {	Droits minima	Lois du 3 janvier 1824, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe.)	133	79 80
	Échanges d'immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 35‰	4,013,420	14,053 97
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1879, art. 7.	1 25‰	»	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 décembre 1851 art. 1.	1 25‰	»	»
	Mutations d'immeubles.	Loi du 30 mars 1841	1 25‰	»	»
	Ventes de biens domaniaux	Lois du 15 floréal an X, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65‰	79,440	516 36
Droits partiels		»	»	10 49	
			TOTAL . . . fr.	104,451 21	

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
45	"	37 "	115 "	"	"	"	40 "	"
919,000	5,076,800	528,907 69	1,007,980 "	2,815,707 69	2,685,920	1,154,000	504,784 02	620,000
"	15,000	"	"	153,540 "	"	"	"	75,680
7,451,900	15,524,800	4,715,892 30	5,688,023 07	11,987,507 69	7,885,016	1,650,600	1,680,651 "	4,854,100
15	6	15 "	8 "	16 "	15	6	53 "	25
155,440	516,520	127,680 "	663,060 "	552,280 "	1,988,780	76,060	17,860 "	159,960
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	55,280	"	"	20,960 "	4,520	740	"	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	8,871 63	487 94
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . . .	5 20	»	»
Id. (id.).	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	105,278 67	7,022 95
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	58,758 98	5,345 98
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	8 20	19,116 57	1,567 56
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 80	65,458 56	8,757 28
Entre autres parents.	Id. id.	15 80	»	»
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 80	8,655 55	1,191 45
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants.	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	1,645 85	154 96
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	»	»
Accroissements par suite de renonciation	Lois du 17 décembre 1851, art. 15, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	»	»
Transmissions de brevets d'invention.	Lois du 24 mai 1854, art. 21, et du 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (fixe)	»	»
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 75	107,507 26	2,950 95
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	2 60	»	»
Id. (id.).	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juin 1879, art. 1.	6 90	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	4 10	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 90	»	»
Entre autres parents.	Id. id.	6 90	»	»
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 90	»	»
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants.	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	4 10	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	»	»
Accroissements par suite de renonciation	Lois du 17 décembre 1851, art. 15, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	»	»
A REPORTER				27,459 05

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Report			27,459 05
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1817, art. 17.	5 20	»	»
Id. (id.)	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	8 20	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 80	»	»
Entre autres parents.	Id. id.	15 80	»	»
Entre personnes non parentes.	Id. id.	15 80	»	»
	TOTAL.			27,459 05
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	»	»
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	6 80	»	»
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 70	»	»
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	5 40	»	»
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	»	»
	TOTAL.			»
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,855 56	109 95
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 40	126,890 70	1,776 47
— par des descendants naturels.	Id. id.	1 40	»	»
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois du 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 70	»	»
— par des descendants légitimes	Id. id.	» 70	»	»
— par des descendants naturels.	Id. id.	» 70	»	»
	TOTAL.			1,886 42

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois du 17 décembre 1851, art 1 et 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,008 56	28 13
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois du 17 décembre 1851, art 1 et 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 70	15,542 84	108 80
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id. id.	» 70	»	»
TOTAL. fr.				136 92
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				27,459 05 6
Droits de mutation par décès				»
Id. sur les successions en ligne directe				1,886 42
Id. id. entre époux				136 92
TOTAL. fr.				29,482 39

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	722 85	1,285 71	»	»	»
»	2,100 »	»	11,454 98	722 85	1,285 71	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.					
TIMBRES FIXES.	Passe-ports	à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 5	2 "	"				
			(Délivrés gratis)	"	"				
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 5	8 "	"	"				
		(Délivrés gratis)	"	"	"				
	Permis de port d'armes de chasse	Lois du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.) et du 28 juillet 1879, art. 5	55 "	7,689	269,115 "				
TOTALfr.				269,115 "					
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Moyen papier	Grand papier	Grand registre	Registre pour les hypothèques	Lois du 21 mars 1859, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 5	0 25	"	"
						0 50	515,189	256,594 50	
						1 "	114,854	114,854 "	
						1 50	208,293	270,780 90	
						1 70	4,606	7,850 20	
						2 50	4	10 "	
TOTALfr.				714,526 "					

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
540	1,322	620	592	1,678	1,108	317	570	943
»	»	»	»	»	»	»	»	»
58,757	144,041	53,001	40,160	96,811	72,013	11,911	21,952	34,563
7,844	18,417	11,503	14,399	25,588	16,157	4,412	5,679	10,855
21,536	55,638	15,521	19,934	43,848	22,284	5,836	8,765	12,911
79	1,313	460	1,068	1,101	532	6	50	217
»	»	2	»	1	»	»	1	»
2,423	5,134	2,608	3,193	3,949	2,973	1,141	1,490	1,803

TABLEAU LITT. O.

2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois du 21 mars 1859, art. 1, § 1, du 28 déc. 1848, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 5	» 25	»	»
	Moyen papier		» 50	42,422	21,211 »
	Grand papier		1 »	7,671	7,671 »
	Grand registre.		1 50	54,962	71,450 60
			1 70	17,010	30,447 »
Suppléments de droits perçus par suite du contre-timbrage des papiers timbrés à l'ancien taux		Loi du 28 juillet 1879, art. 5, et arrêté roy. du 20 août 1879. .	2 50	17,665	44,162 50
			»	»	7,282 60
TOTAL.fr.					182,224 70
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.					
DEBIT	Timbres fixes				260,115 »
	— proportionnels pour effets de commerce				»
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique				»
	— — — — — à l'étranger				»
	— adhésifs pour affiches.				»
	de dimension				714,526 »
TIMBRAGE À L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes.				»
	— proportionnels				»
	— de dimension.				182,224 70
VISA pour valoir timbre					»
TOTAL.fr.					1,165,065 70

(Job)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1879.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1879	12
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1879.	60
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1879	64

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1879.

Note préliminaire	66
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1879.	68
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1879.	70
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1879.	71
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1879.	75
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1879.	76
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1879	77
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	78
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	79
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	85
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	88
— n° 5. Concerts, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie en raison du rang attribué aux communes	89
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	95
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1879.	95
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1879.	96
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1879	97
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1879, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	98
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1878 et en 1879.	99

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1879	100
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1879.	109
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1879.	114
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1879	118

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1879	124
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1879.	128
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1879	140
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1879	142
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1879	144
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1879.	150
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1879.	156
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1879	160

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1879	164
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1879.	172
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1879.	192
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1879	194
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1879	196
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1879.	202
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1879.	204